

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-100

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

# Sommaire

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

- 42-2023-06-14-00008 - Arrêté n°23-16 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP839619426?? FAMILY SPHERE (2 pages) Page 4
- 42-2023-05-28-00001 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ?? sous le n° SAP948524988?? HUSH GARDEN (2 pages) Page 7
- 42-2023-06-01-00007 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ?? sous le n° SAP949023279?? MARTIN Hugo (2 pages) Page 10
- 42-2023-06-14-00009 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP839619426?? FAMILY SPHERE (2 pages) Page 13

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

- 42-2023-06-23-00002 - Arrêté préfectoral n° DT- 23- 0517 fixant les conditions particulières d'accostage, d'embarquement et de débarquement de passagers au ponton du Châtelet à Chambles sur la retenue de Grangent (3 pages) Page 16
- 42-2023-06-23-00001 - Arrêté préfectoral n° DT- 23-0518?? portant dérogation pour la navigation de nuit au règlement particulier de police de la navigation et de la plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent (3 pages) Page 20
- 42-2023-06-23-00003 - Arrêté préfectoral n°DT-23-0538 portant réglementation de la circulation routière sur A89 pendant la fermeture du tunnel de Violay (fermetures annuelles des 3 tunnels - fermetures complémentaires) (4 pages) Page 24
- 42-2023-06-20-00005 - Autorisation pêche électrique gouffre d'Enfer (3 pages) Page 29
- 42-2023-06-06-00004 - Autorisation pêche électrique sur le Renaison (pont Gerbay) (3 pages) Page 33
- 42-2023-06-21-00002 - Autorisation pêche scientifique Hydrosphère (4 pages) Page 37
- 42-2023-06-21-00001 - DDT42 2023 0474 Subdelegation competences generales DDT 2023-06-21 (20 pages) Page 42

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

- 42-2023-06-09-00004 - Arrêté d'organisation du Fun car à CHAMPOLY LE 25 JUIN 2023 (6 pages) Page 63
- 42-2023-06-19-00009 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE AUTOMOBILE DENOMMEE 10 EME RONDE HISTORIQUE DES PORTES DU SOLEIL DU 25 JUIN 2023 (6 pages) Page 70



42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-06-14-00008

Arrêté n°23-16 portant renouvellement  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne n° SAP839619426  
FAMILY SPHERE

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

### **Arrêté n°23-16 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP839619426**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 juin 2023 par Monsieur BOBILLOT en qualité de dirigeant,

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément de l'organisme FAMILY SPHERE (BOBI5T SERVICES), dont l'établissement est situé 34 rue de la Résistance, 42000 SAINT-ETIENNE, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 29 août 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (42-69)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (42-69)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

**Article 3** : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire.

**Article 4** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Loire,
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Saint-Etienne, le 14 juin 2023,

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-05-28-00001

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré  
sous le n° SAP948524988  
HUSH GARDEN

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP948524988

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 28 mai 2023 par Monsieur MINTSA-M'OWONO Théo, pour l'organisme HUSH GARDEN dont l'établissement principal est situé 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et enregistré sous le N° SAP948524988 pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 28 mai 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-06-01-00007

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré  
sous le n° SAP949023279  
MARTIN Hugo

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP949023279

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 1<sup>er</sup> juin 2023 par Monsieur MARTIN Hugo, pour l'organisme MARTIN Hugo dont l'établissement principal est situé 42130 SAINTE-LA-BOUTERESSE et enregistré sous le N° SAP949023279 pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> juin 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-06-14-00009

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP839619426  
FAMILY SPHERE

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP839619426

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 14 juin 2023 par Monsieur BOBILLOT Emmanuel, pour l'organisme **FAMILY SPHERE (BOBI5T SERVICES)** dont l'établissement principal est situé 34 rue de la Résistance 42000 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° SAP839619426 pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

#### **Activités soumises à agrément de l'État :**

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**
- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire (DDETS)  
11 rue Balay – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80 – www.loire.gouv.fr

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 14 juin 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-06-23-00002

Arrêté préfectoral n° DT- 23- 0517 fixant les  
conditions particulières d'accostage,  
d'embarquement et de débarquement de  
passagers au ponton du Châtelet à Chambles sur  
la retenue de Grangent



**Arrêté préfectoral n° DT- 23- 0517  
fixant les conditions particulières d'accostage, d'embarquement et de débarquement  
de passagers au ponton du Châtelet à Chambles sur la retenue de Grangent**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles L 4241-1 et suivants, R 4241-8 et suivants, R 4242-1 et suivants.

**Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

**Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent.

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

**Vu** l'arrêté n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0431 du 26 mai 2023 fixant les conditions particulières d'accostage, d'embarquement et de débarquement de passagers depuis un bateau à passagers au ponton du Châtelet II à Chambles sur la retenue de Grangent.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-097 du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Cécile BRENNE, directrice départementale adjointe des territoires de la Loire.

**Vu** l'arrêté n° DT-23-0467 du 30 septembre 2023 portant autorisation de circulation jusqu'au 30 septembre 2023 du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent

**Vu** la demande du 23 mai 2023 présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire (SMAGL) représenté par son directeur.

**Vu** le contrat d'apponer SMAGL / SARL CHERY ponton du Châtelet II à Chambles du 25 mai 2023, modifié selon l'avenant du 5 juin 2023.

**Vu** le titre de navigation n° 00134LY délivré le 15 juin 2023 par la direction départementale des territoires du Rhône concernant le ponton du Châtelet II, établissement flottant propriété du SMAGL, n° identification NIFLY 00640, valide jusqu'au 2 février 2033 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les conditions d'accostage, d'embarquement et de débarquement de passagers depuis un bateau à passager applicables à l'établissement flottant suivant :

- « PONTON DU CHÂTELET II », propriété du SMAGL, immatriculé « LY000640 » par la direction départementale des territoires du Rhône et disposant d'un titre de navigation n°00134LY.

Cet arrêté s'applique aux bateaux à passagers autorisés à utiliser le « PONTON DU CHÂTELET II » à savoir :

- Bateau « le Grangent », immatriculé P 017613 F et propriété de la SARL CHERY (LES CROISIÈRES DES GORGES DE LA LOIRE EN FOREZ).
- Bateau l'« ACTARUS » immatriculé LY 30401F et propriété de la SARL CHERY (LES CROISIÈRES DES GORGES DE LA LOIRE EN FOREZ).

**Article 2** : L'exploitation du « PONTON DU CHÂTELET II » disposant du titre de navigation n°00134LY est consentie pour la période qui prend effet au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2023.

Tout accostage, débarquement ou embarquement sur l'ancien ponton encore présent sur le site du Chatelet est interdit.

**Article 3** : Le nombre de personnes autorisées simultanément sur le ponton est limité à quarante et un.

L'exploitant du bateau réalisera les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers à chaque navette. Celles-ci sont réalisées sous la responsabilité pleine et entière du capitaine du bateau à passager et de son exploitant et devront respecter l'ensemble des règles de sécurité et d'accueil du public.

Aucun passager ne devra embarquer ou débarquer sur le ponton si le bateau à passager n'y est pas complètement amarré.

Les phases d'embarquement et de débarquement sont dissociées.

Tout rassemblement d'individus sur le ponton susceptible de perturber sa stabilité ou la bonne circulation des personnes lors des opérations d'embarquement et de débarquement est interdit.

**Article 5** : L'exploitation du « PONTON DU CHÂTELET II » est interdite lorsque :

- la vitesse des vents mesurée sur site par un anémomètre dépasse 80 km/heure en rafales.
- le débit de la Loire est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/seconde à la station de Bas-en-Basset (site Vigie Crue Loire – serveur vocal : tél. 0 825 15 02 85 ou <https://www.vigicrues.gouv.fr/>).

**Article 6 :** Toutes autres dispositions imposées par des règlements particuliers de police de navigation en cours ou à venir devront être respectées et notamment celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° DT-23-0467 du 6 juin 2023 portant autorisation de circulation jusqu'au 30 septembre 2023 du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent.

**Article 7 :** L'État, le Département de la Loire, les communes concernées ainsi qu'Électricité de France sont dégagés de toutes responsabilités en cas d'accident ou de dégâts occasionnés aux tiers lors de la navigation de établissement flottant « PONTON DU CHÂTELET II propriété du Syndicat mixte d'aménagement des gorges de la Loire du bateau.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° DT-23-0431 du 26 mai 2023 fixant les conditions particulières d'accostage, d'embarquement et de débarquement de passagers depuis un bateau à passagers au ponton du Châtelet à Chambles sur la retenue de Grangent est abrogé.

**Article 9 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Messieurs les maires de Chambles, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Étienne, Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, Madame la directrice départementale des territoires de la Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône (service sécurité et transports), Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au SMAGL et à la SARL CHERY propriétaire exploitant du bateau à passager « le Grangent » .

Saint-Étienne, le 23 juin 2023

Le préfet,

Par délégation, Pour la directrice  
départementale des territoires

La directrice adjointe

signé Cécile BRENNE

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-06-23-00001

Arrêté préfectoral n° DT- 23-0518  
portant dérogation pour la navigation de nuit au  
règlement particulier de police de la navigation  
et de la plaisance et des activités sportives et  
touristiques sur la retenue du barrage de  
Grangent



**Arrêté préfectoral n° DT- 23-0518  
portant dérogation pour la navigation de nuit au règlement particulier de police  
de la navigation et de la plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du  
barrage de Grangent**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles L 4241-1 et suivants, R 4241-8 et suivants, R 4242-1 et suivants.

**Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

**Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

**Vu** l'arrêté n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-097 du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Cécile BRENNE, directrice départementale adjointe des territoires de la Loire.

**Vu** le certificat d'immatriculation du bateau, devise ACTARUS immatriculé LY 304601F délivré le 25 février 2022 par la direction départementale des territoires du Rhône.

**Vu** le contrat d'apponter SMAGL / SARL CHERY ponton du Châtelet II à Chambles du 25 mai 2023, modifié selon l'avenant du 5 juin 2023.

**Vu** le titre de navigation n° 00134LY délivré le 15 juin 2023 par la direction départementale des territoires du Rhône concernant le ponton du Châtelet II, établissement flottant propriété du SMAGL, n° identification NIFLY 00640, valide jusqu'au 2 février 2033 ;

**Vu** la demande présentée le 19 mai 2023 par M. Bertrand CHERY, représentant la SARL CHERY (LES CROISIERES DES GORGES DE LA LOIRE EN FOREZ) identifiée au SIREN sous le numéro 839227378.

**Vu** la convention d'occupation précaire du domaine public relative à la mise à disposition de la chapelle du Châtelet à Chambles signée le 10 mai 2023 entre la « SARL CHERY » et le Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire (SMAGL), propriétaire du site.

**Considérant** l'impossibilité d'accès terrestre par des véhicules à la presqu'île sur laquelle est implantée la « chapelle du Châtelet ».

**Considérant** la nécessité de garantir un accès au site « chapelle du Châtelet » pour les salariés de la SARL CHERY.

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les membres de la société les croisières des gorges de la Loire, dont les noms suivent :

- CHERY BERTRAND, Gérant et locataire de la Chapelle
- PEYROT SÉBASTIEN, Timonier avec Livret de Service (permis plaisance valide)
- GUILLON GAUTIER, Pilote Bateau

sont autorisés à naviguer de nuit sur le plan d'eau de Grangent entre le port de Saint-Étienne – Saint-Victor-sur-Loire et le ponton de la Chapelle du Châtelet, dans les conditions de sécurité requises et le respect des règles de l'arrêté inter-préfectoral n° DT- 16-0509, uniquement les jours d'utilisations de la chapelle du Châtelet à des fins commerciales et en lien avec l'activité de la SARL CHERY.

Le transport de toute autre personne que celles visées nominativement ci-avant, pour quelque raison que ce soit, est interdit.

**Article 2** : L'autorisation est accordée au bateau désigné ci-dessous :

Devise du bateau : ACTARUS

le certificat d'immatriculation du bateau est :

LY 304601F

puissance 121,44 kw

Année de construction : 1974

**Article 3** : L'autorisation accordée au titre du présent arrêté est valable au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2023 période correspondant à l'autorisation de circuler du bateau de passagers.

La résiliation avant son terme de la convention d'occupation précaire du domaine public relative à la mise à disposition de la chapelle du Châtelet signée le 10 mai 2023 entraîne la caducité du présent arrêté.

**Article 4**: La navigation est autorisée uniquement lorsque l'état de vigilance crue est vert (cf. site Vigie crue : <http://www.vigiecrues.gouv.fr> – tél. 08 25 15 02 85).

**Article 5 :** La présente autorisation ne dispense pas la SARL CHERY de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de ses activités professionnelles sur le site de la chapelle du Chatelet.

**Article 6 :** L'État, le département de la Loire, les communes riveraines, le syndicat mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire, ainsi qu'Électricité de France, seront dégagés de toutes responsabilités en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés aux tiers lors de la navigation du bateau.

**Article 7 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Messieurs les maires de Chambles, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Étienne,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône (service sécurité et transports),
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 23 juin 2023

Le préfet,

Par délégation, Pour la directrice  
départementale des territoires

La directrice adjointe

signé Cécile BRENNE

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-06-23-00003

Arrêté préfectoral n°DT-23-0538 portant  
réglementation de la circulation routière sur A89  
pendant la fermeture du tunnel de Violay  
(fermetures annuelles des 3 tunnels - fermetures  
complémentaires)



Saint-Etienne, le 23 juin 2023

**Arrêté préfectoral n° DT-23-0538  
Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A89  
pendant la fermeture du tunnel de Violay  
(fermetures annuelles pour maintenance des tunnels de Violay, Bussière et Chalosset)**

**Commune de Violay**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux / Andrézieux) ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A72 ;

**Vu** le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2023 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 pour délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n° DT-2023-0097 du 8 février 2023 ;

**Vu** la demande en date du 08/06/2023 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant une réglementation de la circulation ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 13/06/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la Loire en date du 16/06/2023 ;

**Vu** l'avis favorable du président du Département de la Loire en date du 09/06/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Neaux en date du 12/06/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Balbigny en date du 22/06/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay en date du 23/06/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 20/06/2023 ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'effectuer des opérations complémentaires de mise à niveau des équipements (remplacement d'accélérateurs et de roues d'accélérateurs dans le tunnel de Violay, essais de séquences de plans de signalisation de sécurité en réel hors circulation), et que ces opérations ne peuvent pas être effectuées pendant les nuits de fermeture déjà programmées, du fait de l'impossibilité d'assurer une coactivité en toute sécurité,

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux qui font objet du présent arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'un arrêté préfectoral sera pris par le préfet du Rhône pour fixer les conditions de réglementation de la circulation routière sur ce département, dans le cadre de la fermeture des tunnels de Violay, Bussière et Chalosset sur les mêmes périodes.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

#### o Fermeture du Tube de Violay, en sens 1 – Clermont-Ferrand/Lyon :

Du mercredi 18 octobre 2023 à 20 heures au jeudi 19 octobre 2023 à 6 heures

Cette fermeture nécessite la mise en place des mesures suivantes :

- Sortie Obligatoire à tous les véhicules au diffuseur n° 33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre à Lyon
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n° 33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre à Lyon
  - **Suivre itinéraires de substitution S17 puis S19 :**
    - o Déviation de la circulation par la RN 82 en direction de Roanne, puis direction Villefranche/Lyon / Tarare par la RN7 en direction de Lyon
    - o Accès à l'A89 au diffuseur n° 35 de Tarare Est

***Les tubes des tunnels de Bussière et Chalosset en sens 1, situés dans le département du Rhône seront également fermés à la circulation cette même nuit.***

#### o Fermeture du Tube de Violay, en sens 2 – Lyon /Clermont-Ferrand :

Du jeudi 19 octobre 2023 à 20 heures au vendredi 20 octobre 2023 à 6 heures

Cette fermeture nécessite la mise en place des mesures suivantes :

- Sortie Obligatoire à tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les usagers désirant se rendre à Clermont-Ferrand ou Saint-Etienne
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les usagers désirant se rendre à Clermont-Ferrand ou Saint-Etienne
  - **Suivre itinéraire de substitution S20 puis S18 :**
    - o Déviation de la circulation par la RN7 en direction de Roanne, puis par la RN82, en direction de Balbigny.
    - o Accès à l'A89-A72 au diffuseur n°33 de Balbigny

- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare Centre pour les usagers désirant se rendre à Clermont-Ferrand/ Saint-Etienne
  - **Suivre itinéraire de substitution S18 :**
    - Déviation de la circulation par la RN7 en direction de Roanne puis par la RN 82 en direction de Balbigny
    - Accès à l'A89-A72 au diffuseur n°33 de Balbigny

***Les tubes des tunnels de Bussière et Chalosset en sens 2, situés dans le département du Rhône seront également fermés à la circulation cette même nuit.***

○ **Fermeture totale du tunnel de Violay dans les 2 sens, les nuits de 20 h à 6 h :**

- du lundi 10 juillet au mardi 11 juillet 2023 (nuit de repli du 11/07 au 12/07)
- du mardi 18 juillet au mercredi 19 juillet 2023 (nuit de repli du 19/07 au 20/07)
- du lundi 16 octobre au mardi 17 octobre 2023
- du mardi 17 octobre au mercredi 18 octobre 2023

Ces fermetures nécessitent la mise en place des mesures suivantes :

**Sens 1**

- Sortie Obligatoire à tous les véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre à Lyon
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre à Lyon
  - **Suivre itinéraire de substitution S17 puis S19 :**
    - Déviation de la circulation par la RN 82 en direction de Roanne, puis direction Villefranche/Lyon / Tarare par la RN7.
    - Accès à l'A89 à l'échangeur n°35 de Tarare Est

**Sens 2**

- Sortie Obligatoire à tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les usagers désirant se rendre à Clermont-Ferrand/Saint-Etienne
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les usagers désirant se rendre à Clermont-Ferrand/Saint-Etienne
  - **Suivre itinéraires de substitution S20 puis S18 :**
    - Déviation de la circulation par la RN7 en direction de Roanne, puis par la RN82 en direction de Balbigny.
    - Accès à l'A89-A72 au diffuseur n°33 de Balbigny
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare Centre pour les usagers désirant se rendre à Clermont-Ferrand/ Saint-Etienne
  - **Suivre itinéraire de substitution S18 :**
    - Déviation de la circulation par la RN7 en direction de Roanne puis par la RN 82 en direction de Balbigny
    - Accès à l'A89-A72 au diffuseur n°33 de Balbigny

***Les tunnels de Bussière et Chalosset, situés dans le département du Rhône seront également fermés à la circulation dans les 2 sens ces mêmes nuits.***

**Article 2 :**

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

**Article 3 :**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

**Article 4 :**

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

**Article 5 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire

Le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-Lès Valence,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la préfète du Rhône (DDT)
- au président du conseil départemental de la Loire
- à la directrice départementale des territoires de la Loire
- au directeur du Service du Contrôle des Autoroutes,
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
- aux maires des communes concernées
- à la directrice interdépartementale des routes Centre-Est

Le 23 juin 2023

Pour le préfet du département de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
et par subdélégation,

Le chef du service mobilités éducation routière

Signé : Patrick ROCHETTE

*Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-06-20-00005

Autorisation pêche électrique gouffre d'Enfer

**Arrêté préfectoral n° DT-23-0528  
AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPÈCES PISCICOLES A DES FINS  
SCIENTIFIQUES ET DE SAUVEGARDE**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-039 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-2023-097 en date du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Nicolas COURBIS agissant pour le compte de la mairie de Roanne en date du 12 mai 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 mai 2023 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'opération**

**SAUV'PECHE  
Monsieur Nicolas Courbis  
2440 route Amiral de Joybert  
26 500 Bourg-les-Valences**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté pour le compte de la société BORNE TP, à St Julien Molin Molette.

**Article 2 : objet de la pêche**

Pêche de sauvegarde de la faune piscicole du Furan, commune de Planfoy, dans le cadre des travaux préparatoires à la rénovation de la vantellerie du barrage du Gouffre d'Enfer.

### Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

SAUV'PECHE :	
1. COURBIS Nicolas	→ chef de pêche, manipulation groupe de pêche et annode
2. COURBIS Léa	→ pêcheur professionnel, manip. groupe de pêche et annode,épuisette
3. RAMOA Jordan	→ épousette
4. deux agents de la ville de Roanne	→ aide au relâcher des captures

### Article 4 : validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2023.

### Article 5 : moyens de capture autorisés

Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel. L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel. Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide de la pêche à l'électricité de l'Office Français de la Biodiversité.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

### Article 6 : plan d'eau concerné

Le cours d'eau concerné est **le Furan** sur la commune de Planfoy. Un plan concerné par ces opérations est joint au présent arrêté.

### Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront relâchés à l'extérieur du batardeau, à l'exception des espèces indésirables, qui seront détruites. Une attention particulière sera portée à l'état des poissons capturés, en raison des conditions météorologiques actuelles qui impactent leur état sanitaire.

### Article 8 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

### Article 9 : déclaration préalable

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et

Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), un décompte par classes de taille des truites, la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'OFB

#### **Article 11 : rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'OFB

#### **Article 12 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 14 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 15 : délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16 : exécution**

Mme la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Maire de la commune de Planfoy.

Saint-Étienne, le 20 juin 2023

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires  
P. la cheffe du service eau-environnement  
Le responsable de la cellule chasse, pêche, domaine public fluvial

Signé Fabrice RIVAT

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-06-06-00004

Autorisation pêche électrique sur le Renaison  
(pont Gerbay)

**Arrêté préfectoral n° DT-23-0465  
AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPÈCES PISCICOLES A DES FINS  
SCIENTIFIQUES ET DE SAUVEGARDE**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-039 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-2023-097 en date du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Nicolas COURBIS agissant pour le compte de la mairie de Roanne en date du 22 mai 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mai 2023 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'opération**

**SAUV'PECHE  
Monsieur Nicolas Courbis  
2440 route Amiral de Joybert  
26 500 Bourg-les-Valences**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté pour le compte de la commune de Roanne.

**Article 2 : objet de la pêche**

Pêche de sauvegarde de la faune piscicole du Renaison, commune de Roanne, dans le cadre des travaux de réparation du Pont Gerbay.

### Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

SAUV'PECHE :	
1. COURBIS Nicolas	→ chef de pêche, manipulation groupe de pêche et annode
2. COURBIS Léa	→ pêcheur professionnel, manip. groupe de pêche et annode,épuisette
3. RAMOA Jordan	→ épuisette
4. deux agents de la ville de Roanne	→ aide au relâcher des captures

### Article 4 : validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2023.

### Article 5 : moyens de capture autorisés

Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel. L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel. Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide de la pêche à l'électricité de l'Office Français de la Biodiversité.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

### Article 6 : plan d'eau concerné

Le cours d'eau concerné est **le Renaison** sur la commune de Roanne. Limite amont : 40m à l'amont du pont. Limite aval, 40m à l'aval du pont.

### Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront relâchés à l'extérieur du batardeau, à l'exception des espèces indésirables, qui seront détruites. Une attention particulière sera portée à l'état des poissons capturés, en raison des conditions météorologiques actuelles qui impactent leur état sanitaire.

### Article 8 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

### Article 9 : déclaration préalable

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint-Etienne cedex 1 Téléphone 04 77 48 48 48 télécopie 04 77 21 65 83

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'OFB

#### **Article 11 : rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'OFB

#### **Article 12 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 14 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 15 : délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16 : exécution**

Mme la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Maire de la commune de Roanne.

Saint-Étienne, le 6 juin 2023

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires  
P. la cheffe du service eau-  
environnement  
Le responsable de la cellule chasse,  
pêche, domaine public fluvial

Signé Fabrice RIVAT

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-06-21-00002

Autorisation pêche scientifique Hydrosphère

**Arrêté préfectoral n° DT-23-0527  
AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPÈCES PISCICOLES A DES FINS  
SCIENTIFIQUES**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-039 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-2023-097 en date du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande présentée par le bureau d'études Hydrosphère en date du 26 mai 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 mai 2023 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'opération**

**HYDROSPHERE OCCITANIE  
7 rue de l'Industrie, bât.C  
31320 CASTANET-TOLOSAN**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et d'inventaires sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté,.

**Article 2 : objet de la pêche**

Acquisition de données environnementales et plus particulièrement piscicoles pour le compte de la direction Après Mines France d'Orano Mining, dans le cadre d'expertise des milieux aquatiques en lien avec les dossiers d'arrêt définitif des travaux d'anciens sites miniers uranifères et/ou de poursuites d'investigations des impacts potentiels de ces sites sur les milieux aquatiques récepteurs.

### **Article 3 : responsables de l'exécution matérielle**

Pascal FRANCISCO	Docteur en Hydrobiologie
Morgane FINIELS	Ingénieur hydrobiologiste
Estelle RIBAUD	Ingénieur hydrobiologiste
Jean-Luc BELLARIVA	Docteur en Hydrobiologie

### **Article 4 : validité**

La présente autorisation est valable à compte de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2023.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel. L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel. Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide de la pêche à l'électricité de l'Office Français de la Biodiversité.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

D'autre part, la Besbre étant très peu minéralisée (cond<20/25 micros/cm), la pose de blocs de sels alimentaires se verra nécessaire pour une meilleure efficacité.

### **Article 6 : cours d'eau concernés**

Trois stations sont concernées par ces inventaires sur la commune de Saint-Priest-la-Prugne.

Station 1 : en amont de la retenue de la Besbre et du site minier sur la Besbre

Station 2 : en aval immédiat du plan d'eau et sur la Besbre

Station 3 : en aval éloigné de la retenue, sur la Besbre

### **Article 7 : destination du poisson capturé**

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites. Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

### **Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché, selon le modèle téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire ([www.loire.gouv.fr/politiquespubliques/environnement, risques naturels et technologiques/pêche/modèle de compte-rendu](http://www.loire.gouv.fr/politiquespubliques/environnement_risques_naturels_et_technologiques/pêche/modèle_de_compte-rendu)) :

- ✓ L'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ Une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ✓ Une copie au service départemental de l'OFB.

### **Article 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- ✓ L'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ Une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ✓ Une copie au service départemental de l'OFB.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 15 : Délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 16 : exécution**

Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Saint-Étienne, le 21 juin 2023

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des  
territoires  
P. la cheffe du service eau-  
environnement  
Le responsable de la cellule chasse,  
pêche, domaine public fluvial

Signé Fabrice RIVAT

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-06-21-00001

DDT42 2023 0474 Subdelegation competences  
generales DDT 2023-06-21



**Arrêté n° DT-2023-0474  
Portant subdélégation de signature  
pour les compétences générales et techniques**

**La directrice départementale des territoires de la Loire**

**Vu** le règlement (CE), n° 73/2009 du Conseil Européen du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, en particulier son article 12 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 modifiée relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 modifiée ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 22 février 2022, nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'équipement et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et des logements ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire ,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-184 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Loire ;

**Vu** l'annexe jointe à cet arrêté,

**Sur proposition** de Mme la directrice départementale des territoires de la Loire

## A R R E T E

**Article 1** : Subdélégation est donnée à Mme Cécile BRENNE, directrice départementale des territoires adjointe et à M. Michel POIRET, chef de la mission territoriale.

**Article 2** : subdélégation est donnée aux personnes listées dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté dans le cadre de leurs attributions respectives.

Sont exclus de cette subdélégation :

- les avis sur les déclarations d'utilité publique (DUP),
- les avis sur saisine de l'autorité environnementale,
- les avis sur les plans.

**Article 3** : Tout agent effectuant un intérim, suite à une décision signée de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, dispose de l'ensemble des délégations du titulaire.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n° **DT-2023-0097** du 8 février 2023.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 21 juin 2023

La directrice départementale des territoires  
de la Loire

**SIGNÉ**

Élise REGNIER

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<b>URBANISME</b> <b>1<sup>er</sup> Élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (C.C.)</b> – Consultation des services de l'État et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le SCOT, le PLU - article R121-2 du code de l'urbanisme ou la carte communale pour élaborer le porter à connaissance et la note d'enjeux – Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de la préparation de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCOT ou de PLU - articles L122-8 et L123-9 du code de l'urbanisme	SAP SEADER	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP  En ce qui concerne les PLU et les CC : Antoine COSSAIS, Flora DARMEDRU, Frédéric MUSSET, Christine VALOUR, Corinne WRIGHT, chargés de mission planification
<b>2<sup>es</sup> Zones d'aménagement différencié (ZAD) et droit de préemption urbain (D.P.U.)</b> <b>2-1-</b> Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption - articles L212-2-1, L213-3 du code de l'urbanisme <b>2-2-</b> Droit de préemption délégué (D.P.U ou droit de préemption dans les ZAD : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption) - article L213-3 du code de l'urbanisme <b>2-3-</b> Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement des communes carencées, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté de carence (L210-1 du code de l'urbanisme).	SAP          SH	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP  Antoine COSSAIS, Flora DARMEDRU, Frédéric MUSSET, Christine VALOUR, Corinne WRIGHT, chargés de mission planification  Pour le point 2-3 : Francisco RUDA, chef SH Jean-Marc BEYLOT, adjoint SH
<b>3<sup>es</sup> Zone d'aménagement concerté (ZAC)</b> <b>3-1-</b> Consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC lorsque le Préfet a l'initiative de la création de la ZAC -articles R311-4 et R311-8 du code de l'urbanisme <b>3-2-</b> Consultation de la direction départementale en charge de la jeunesse et des sports sur le programme des équipements sportifs de la zone - article R318-14 du code de l'urbanisme <b>3-3-</b> Délivrance des certificats précisant si un terrain est compris ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAC ou d'une ZAD	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP  Antoine COSSAIS, Flora DARMEDRU, Frédéric MUSSET, Christine VALOUR, Corinne WRIGHT, chargés de mission planification
<b>4<sup>es</sup> URBANISATION LIMITEE</b> – Accusé réception des demandes de dérogations – Saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis – Saisine de l'établissement public porteur du schéma de cohérence territoriale (SCOT) pour avis – Notification de la décision	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP  à l'exclusion de l'alinéa 4
<b>5<sup>es</sup> Zone agricole protégée (ZAP)</b> Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de l'instruction du projet ZAP	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP  Antoine COSSAIS, Flora DARMEDRU, Frédéric MUSSET, Christine VALOUR, Corinne WRIGHT, chargés de mission planification
<b>6<sup>es</sup> Unités Touristiques Nouvelles ( UTN locales)</b> – accusé de réception des demandes et notification de la date de la CDNPS (art.R122-15 CU) – saisine de la CDNPS pour avis et transmission de la demande du dossier à ses membres (art.R122-15 CU) – consultation des services de l'Etat et organismes intéressés dans le cadre de l'instruction de l'autorisation UTN (locale) – notification de la décision (art.R122-17 CU) – actes relatifs aux mesures de publicité liées à l'instruction de la demande (art.L123-9 CE et art.R122-17 CU)	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP  Antoine COSSAIS, Flora DARMEDRU, Frédéric MUSSET, Christine VALOUR, Corinne WRIGHT, chargés de mission planification
<b>RISQUES</b> <b>7<sup>es</sup> Prévention des risques</b> <b>7-1-</b> Élaboration des plans de prévention des risques (PPR) <b>7-2-</b> Consultation des acteurs, concertation avec la population et association des collectivités territoriales - article L562-3 du code de l'environnement	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Yannick DOUCE, chef mission Risques Christophe TRESKARTES, adjoint mission Risques

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p><b>APPLICATION DU DROIT DES SOLS</b></p> <p><b>8<sup>e</sup> Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le préfet ou par le maire au nom de L'État</b></p> <p><b>8-1-Certificats d'urbanisme</b></p> <p><b>8-1-1-Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet - article R 410-11 du code de l'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R 422-2 §e du code de l'urbanisme</b></p> <p><b>8-1-2-Lettres de consultation des gestionnaires de réseaux et de voirie</b></p> <p><b>8-2-Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables</b></p> <p><b>8-2-1-Instruction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettres de consultation</li> <li>- Lettre de majoration de délais d'instruction - article R423-42 du code de l'urbanisme</li> <li>- Demande de pièces complémentaires - article R423-38 du code de l'urbanisme</li> </ul> <p><b>8-2-2-Décisions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite -article R424-13 du code de l'urbanisme</li> <li>- Dérogations aux règles du règlement national d'urbanisme – article R 111-19 du code de l'urbanisme</li> <li>- Décision sur permis ou déclaration préalable relevant de la compétence du Préfet - article R422-2 du code de l'urbanisme à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>* en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction article R422-2 §e du code de l'urbanisme</li> </ul> </li> </ul> <p><b>8-2-3-post autorisations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) - article R462-6 du code de l'urbanisme</li> <li>- Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée - article R462-9 du code de l'urbanisme</li> <li>- Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée - article R 462-1 du code de l'urbanisme)</li> </ul>	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Jean-Philippe MONTMAIN, chef cellule application du droit des sols
<p><b>9<sup>e</sup> Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune ou par le président de l' Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI</b></p> <p><b>9-1-Avis conforme du préfet – articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme) sur les demandes situées dans :</b></p> <p><b>9-1-1-les parties des communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu</b></p> <p><b>9-1-2-les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 424-1 du code de l'urbanisme institués à l'initiative d'une personne autre que la commune, (en particulier dans les fuseaux de 300m en DUP)</b></p> <p><b>9-1-3-dans les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle - article L 422-6 du code de l'urbanisme</b></p> <p><b>9-1-4-dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1 er janvier 2016 - article L. 174-1 du code de l'urbanisme sur les :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- certificats d'urbanisme</li> <li>- déclarations préalables</li> <li>- permis de construire</li> <li>- permis d'aménager</li> <li>- permis de démolir</li> </ul>	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Jean-Philippe MONTMAIN, chef cellule application du droit des sols

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p><b>10<sup>2</sup></b> Avis simples de l'État sur les demandes d'autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI</p> <p><b>10-1-</b> des risques</p>	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Yannick DOUCE, chef mission Risques Christophe TRECARTES, adjoint mission Risques
<p><b>10-2-</b> de l'environnement</p>	SAP  SEE	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP  Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Claude GARCIA, chef mission transition énergétique et appui juridique et administratif
<p><b>10-3-</b> de l'assainissement et de l'eau potable</p>	SAP  SEE	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP  Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Claude GARCIA, chef mission transition énergétique et appui juridique et administratif
<p><b>10-4-</b> des constructions en zones naturelles ou agricoles</p>	SAP  SEE  SEADER	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP  Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Claude GARCIA, chef mission transition énergétique et appui juridique et administratif  Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER
<p><b>POURSUITE DES INFRACTIONS</b></p> <p><b>11<sup>2</sup></b> Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'urbanisme - articles L. 480-5 et R. 480-4 du code de l'urbanisme</p> <p><b>12<sup>2</sup></b> Invitation adressée au maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement de celle-ci, de le faire parvenir au Préfet dans le mois qui suit cette invitation et l'informant que, dans le cas de défaillance, la créance serait liquidée, l'état établi et recouvré au profit de l'État - article L. 480-8 du code de l'urbanisme</p>	SAP  Direction  MT	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Jean-Philippe MONTMAIN, chef cellule application du droit des sols  Sandrine MIGUEL-PECH, cheffe cabinet  Michel POIRET, chef MT Benoit REGNIER-VIGOUROUX, chef pôle nord et son adjointe Emilie GONIN Cécile SIEGWART, chef pôle sud, Nathalie MEFTAH, référente Forez



Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p><b>LE LOGEMENT SOCIAL</b></p> <p><b>15<sup>2</sup></b> Décisions d'octroi de subvention et de prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - articles R 331-1 à R331-10, R 331-12 à R331-21, R331-24 et R331-25 du code de la construction et de l'habitation</p> <p><b>16<sup>2</sup></b> Conventions, réservations d'agrément et décisions d'agrément concernant le prêt social location-accession (P.S.L.A), articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation</p> <p><b>17<sup>2</sup></b> Dérogation à l'âge de l'immeuble pour les opérations d'acquisition - amélioration financées par un prêt locatif aidé - arrêté du 24 juillet 1997 article 9</p> <p><b>18<sup>2</sup></b> Prorogation du délai d'achèvement des travaux pour les opérations ayant fait l'objet d'une décision favorable d'octroi de subventions et de prêts - article R 331-7 du code de la construction et de l'habitation</p> <p><b>19<sup>2</sup></b> Dérogation pour commencer les travaux de construction ou d'acquisition amélioration des logements avant obtention d'une décision favorable d'octroi de subventions et de prêts - article R. 331-5b du code de la construction et de l'habitation</p> <p><b>20<sup>2</sup></b> Dérogation au taux de subvention des opérations financées par un prêt locatif à usage social et par un prêt locatif aidé d'intégration - article R. 331-15 du code de la construction et de l'habitation</p> <p><b>21<sup>2</sup></b> Dérogation pour commencer les travaux de réhabilitation (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale : PALULOS) avant décision favorable de subvention - article R 323-8 du code de la construction et de l'habitation</p> <p><b>22<sup>2</sup></b> Décisions d'octroi de subvention pour l'amélioration des logements locatifs sociaux mentionnés aux articles R. 323-1 à R. 323-12 du Code de la construction et de l'habitation - décret n° 97-1262 du 29 décembre 1997</p> <p><b>23<sup>2</sup></b> Dérogation pour déplafonnement de la dépense subventionnable dans les opérations financées par la PALULOS - article R. 323-6 du code de la construction et de l'habitation</p> <p><b>24<sup>2</sup></b> Dérogation au taux de subvention des opérations financées par la PALULOS - article R 323-7 du code de la construction et de l'habitation</p> <p><b>25<sup>2</sup></b> Prorogation du délai d'achèvement des travaux dans les opérations financées par la PALULOS - article R 323-8 du code de la construction et de l'habitation</p> <p><b>26<sup>2</sup></b> Dérogation pour commencer les travaux avant notification de la décision de subvention pour les opérations de construction ou d'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux - article R. 331 -5b du code de la construction et de l'habitation, décret n° 2000-104 du 8 février 2000 – article 5 JORF 9 février 2000</p> <p><b>27<sup>2</sup></b> Autorisation de vente, de transformation d'usage et de démolitions des logements des organismes H.L.M et des sociétés d'économie mixte - articles L. 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p> <p><b>28<sup>2</sup></b> Demande des deuxièmes délibérations relatives aux loyers et suppléments de loyer de solidarité aux organismes H.L.M prévues à l'article L.442-1-2 du code de la construction et de l'habitation</p>	SH	Francisco RUDA, chef SH Jean-Marc BEYLOT, adjoint SH Hamide ZOUAOUI, chef cellule technique et financement de l'habitat public et son adjoint Édouard CHOJNACKI
<p><b>LE LOGEMENT PRIVE</b></p> <p><b>29<sup>2</sup></b> Autorisations de démolir ou d'effectuer des travaux - articles 11, 12 et 14 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée</p> <p><b>30<sup>2</sup></b> Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux - article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation</p> <p><b>31<sup>2</sup></b> Décision d'octroi de crédits pour la lutte contre l'habitat indigne et notamment dans le cadre des travaux d'office au titre du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitat</p>	SH	Francisco RUDA, chef SH Jean-Marc BEYLOT, adjoint SH Ludovic GONZALEZ, chef cellule amélioration de l'habitat privé et lutte contre l'habitat indigne et ses adjointes Pascale BERNARD et Chantal BERGER
<p><b>CONVENTIONNEMENT</b></p> <p><b>32<sup>2</sup></b> Approbation des conventions relatives à l'A.P.L entre État et les bailleurs publics ou privés telle que prévues aux articles L. 353-1 à L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation</p>	SH	Francisco RUDA, chef SH Jean-Marc BEYLOT, adjoint SH Hamide ZOUAOUI, chef cellule technique et financement de l'habitat public et son adjoint Édouard CHOJNACKI

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p><b>GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</b></p> <p><b>33<sup>2</sup></b> Autorisations d'occupation temporaire et actes d'administration touchant au domaine public fluvial, en dehors du domaine confié à Voies Navigables de France – notamment articles L2122-1 à 4 du code général de la propriété des personnes publiques et code du domaine de l'État</p> <p><b>34<sup>2</sup></b> Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service sous réserve d'obtenir dans chaque cas particulier, l'accord du ministère concerné</p>	<p>SAP</p> <p>SEE</p>	<p>Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Yannick DOUCE, chef mission Risques Christophe TRECARTES, adjoint mission Risques</p> <p>Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Pour point 33 : Fabrice RIVAT, chef cellule chasse, pêche, domaine public fluvial et navigation</p>
<p><b>POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE</b></p> <p><b>35<sup>2</sup></b> Mesures relevant selon le décret 2012-1556 du 28/12/2012 : – des règlements particuliers de police – des autorisations de manifestations ou de transport – des plans de signalisation</p>	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE
<p><b>CIRCULATION ROUTIERE</b></p> <p><b>36<sup>2</sup></b> Avis et arrêtés d'interdiction et réglementation de la circulation à titre temporaire - articles R. 411-8 et R. 411-21-1 du code de la route), soit à l'occasion : – d'épreuves sportives ou de manifestations - articles L. 411-1 et R. 411-1 du code de la route – de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route – de travaux routiers</p> <p><b>37<sup>2</sup></b> Arrêtés et avis du Préfet au Président du conseil départemental, au Président de Saint-Etienne Métropole ou aux maires sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation - articles L. 411.1 et R. 411.1 à R. 411.8.1 du code de la route</p>	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité
<p><b>38<sup>2</sup></b> Tout acte et courrier relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire aux articles R418-1 à R418-9 du code de la route, titre du livre IV titre I chapitre VIII « usage des voies »</p>	SEE  SMER	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie  Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité
<p><b>39<sup>2</sup></b> Dérogations relatives aux conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules de plus de 3,5 T de P.T.A.C. - articles 1 et 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985)</p> <p><b>40<sup>2</sup></b> Autorisation et réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de la réalisation d'une enquête de circulation routière - Code de la route (R411-8) et code de la voirie routière (articles L111-1, D111-2 &amp; D111-3)</p>	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité
<p><b>COORDINATION ET REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS</b></p> <p><b>41<sup>2</sup></b> Réglementation des transports de voyageurs - LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifié et code des transports : – décisions relatives aux schémas directeurs d'accessibilité des transports (SDA) et schémas directeurs d'accessibilité programmée des transports (Sd'AP) – plans de déplacements urbains (porter-à-connaissance, avis de l'État, pouvoir de substitution du préfet) – mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution – servitude de survol et de passage pour les transports par câble en milieu urbain – continuité de service en cas de perturbation du trafic – création d'un périmètre de transport urbain – prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestres (cartes de bruit et PPBE) – évaluation et bilan socio-économique des grands projets d'infrastructure de transport</p> <p><b>42<sup>2</sup></b> Autorisation de circulation de petits trains routiers touristiques (arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et articles R. 317-21, R. 323-1, R. 323-26, R. 411-8 et R. 433-8 du code de la route)</p>	SMER  SEE	Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité  Pour l'alinéa 7 : Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p><b>CHEMINS DE FER</b></p> <p><b>43<sup>2</sup></b> Classement, réglementation et équipement des passages à niveau - arrêté du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991            – arrêté préfectoral de classement des passages à niveau, fixant leur niveau d'équipement</p> <p><b>44<sup>2</sup></b> Déclassement, suppression ou rectification des passages à niveau sur proposition de la S.N.C.F si tous les avis sont favorables ou si le ministère en charge des transports décide de donner satisfaction à la S.N.C.F. (arrêté du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991)            – arrêté préfectoral de déclassement ou de suppression des passages à niveau            – avis sur dossier d'enquête publique ou commodo et incommodo            – accompagnement de l'opérateur ferroviaire pour la mise en œuvre des solutions de substitution à l'usage du passage à niveau supprimé</p>	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité
<p><b>TELEPHERIQUES ET REMONTEES MECANIQUES</b></p> <p><b>45<sup>2</sup></b> Prise en considération de la demande si les collectivités locales intéressées consultées par ses soins ont donné un avis favorable</p> <p><b>46<sup>2</sup></b> Autorisation de construire et autorisation d'exploiter</p> <p><b>47<sup>2</sup></b> Approbation du règlement d'exploitation et des consignes</p> <p><b>48<sup>2</sup></b> Octroi de dérogation au règlement d'exploitation</p> <p><b>49<sup>2</sup></b> Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation d'exécution des travaux - article L445-3 du code de l'urbanisme</p> <p><b>50<sup>2</sup></b> Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation de mise en exploitation de l'appareil - article R. 445-8 du code de l'urbanisme</p> <p><b>51<sup>2</sup></b> Avis conforme permettant de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter - article R 445-9 du code de l'urbanisme</p> <p><b>52<sup>2</sup></b> Signature du règlement d'exploitation et de son arrêté d'approbation, de l'arrêté de police particulier et du plan de sauvetage</p> <p><b>53<sup>2</sup></b> Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants - décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 – articles 7 et 8</p> <p><b>54<sup>2</sup></b> Enquêtes administratives consécutives aux incidents ou accidents - décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 - article 8</p> <p><b>55<sup>2</sup></b> Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'une remontée mécanique et décision autorisant la reprise d'exploitation - décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 – article 9</p> <p><b>56<sup>2</sup></b> Police des remontées mécaniques : règlement de police général fixant les dispositions générales de police applicables aux remontées mécaniques – respect des prescriptions réglementaires - circulaire n° 79-57 du 28 juin 1979</p> <p><b>57<sup>2</sup></b> Actes d'instruction et approbation des dossiers relatifs au système de gestion de la sécurité des exploitants de remontées mécaniques – décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 et arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme</p>	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p><b>TRANSPORTS PUBLICS GUIDES</b></p> <p><b>58<sup>2</sup></b> Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) - articles 14,15, 21, 58, 59, 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif aux transports guidés urbains, aux chemins de fer touristiques et aux cyclo-draisines</p> <p><b>59<sup>2</sup></b> Approbations des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation /approbation des règlements de sécurité de l'exploitation (R.S.E) et plan d'intervention et de secours (PIS) - articles 14, 15, 21, 58, 59, 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p><b>60<sup>2</sup></b> Décisions sur la substantialité d'une modification - articles 16 et 59 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p><b>61<sup>2</sup></b> Décisions sur les modifications et les dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation - article 3 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003, article 29 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p><b>62<sup>2</sup></b> Décisions suite à un contrôle en exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p><b>63<sup>2</sup></b> Décisions de mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p><b>64<sup>2</sup></b> Décision suspensive d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p><b>65<sup>2</sup></b> Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p><b>66<sup>2</sup></b> Décision de lever une suspension d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p><b>67<sup>2</sup></b> Décision de mise en place d'une enquête technique suite à un accident - articles 42 et 61 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p><b>68<sup>2</sup></b> Décision d'une intervention d'expertise d'un Expert ou Organisme Qualifié Agréé (EOQA) pour disposer d'un rapport complémentaire au dossier de sécurité - article 4 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003</p> <p><b>69<sup>2</sup></b> Décision d'une intervention d'expertise d'un expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p>	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité
<p><b>SECURITE CIVILE ET DEFENSE</b></p> <p><b>70<sup>2</sup></b> Notification aux entreprises de travaux publics ou de bâtiment des avis de recensement au titre des besoins de sécurité civile et de défense – articles R1336-1 à R1336-15, R1338-1 à R1338-5, D1313-8, R2151-1 à R2151-7 du code de la défense, et circulaire MEDDTL n°2012/3 du 25 février 2012</p>	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité
<p><b>EDUCATION ROUTIERE</b></p> <p><b>71<sup>2</sup></b> Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération «permis à un euro par jour»</p> <p><b>72<sup>2</sup></b> Attribution des places d'examens du permis de conduire aux établissements d'enseignement</p> <p><b>73<sup>2</sup></b> Mise en place et présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ainsi que signature des convocations aux réunions du comité</p> <p><b>74<sup>2</sup></b> Délivrance, refus et retrait du label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite" ainsi que, le cas échéant, de la certification Qualiopi, après instruction des dossiers de labellisation (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014; article R. 613-1 du code du travail; arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite" et délibération du conseil d'administration de France Compétences n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019)</p> <p><b>75</b> – Documents administratifs dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérateurs agréés pour les épreuves théoriques générales (article R221-3-16 du code de la route</p>	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Philippe USSON, chef éducation routière
<p><b>ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DEPARTEMENTALE</b></p> <p><b>76<sup>2</sup></b> Convocation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) et de ses sections spécialisées</p> <p><b>77<sup>2</sup></b> Signature des avis, mandat préfectoral de représentation en commission</p>	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER N., chef cellule foncier et GAEC

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p><b>AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'ESPACE RURAL</b></p> <p><b>78<sup>2</sup></b> Mise en valeur des zones particulières – mise en valeur pastorale et agrément des groupements pastoraux – mise en valeur des terres incultes</p> <p><b>79<sup>2</sup></b> Suites à donner aux aides attribuées dans le cadre des PDRH 2007-2013 et année de transition 2014</p>	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER N., chef cellule foncier et GAEC Nolwenn DUGUE, cheffe cellule investissements et installation Dorian DECRAENE, chef cellule gestion des aides aux agriculteurs
<p><b>AIDES DIVERSES A L'AGRICULTURE</b></p> <p><b>80<sup>2</sup></b> Attribution des aides compensatoires aux surfaces cultivées liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles sur place des déclarations de surface</p> <p><b>81<sup>2</sup></b> Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et suites à donner aux contrôles</p> <p><b>82<sup>2</sup></b> Attribution des aides animales ou végétales liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles</p> <p><b>83<sup>2</sup></b> Attribution des aides à la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles notamment le PCAE et suites à donner aux contrôles</p> <p><b>84<sup>2</sup></b> Attribution des aides à la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole</p> <p><b>85<sup>2</sup></b> Attribution des aides à l'audit des exploitations en difficulté et des aides à la relance des exploitations en difficulté (AREA)</p> <p><b>86<sup>2</sup></b> Attribution des aides conjoncturelles aux filières en difficulté</p> <p><b>87<sup>2</sup></b> Attribution des autres aides d'Etat dans le cadre du second pilier de la PAC et pour tout dispositif d'Etat d'aide à l'agriculture et en particulier les aides aux investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, les aides aux CUMA, et suites à donner aux contrôles</p> <p><b>88<sup>2</sup></b> Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement de base et de l'aide découplée</p> <p><b>89<sup>2</sup></b> Tous les actes et documents relatifs aux aides de protection des troupeaux et des exploitations contre la prédation du loup et de l'ours en application du code rural et de la pêche maritime (article D114-11 et suivants)</p>	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER
<p><b>MAITRISE DES POLLUTIONS AGRICOLES</b></p> <p><b>90<sup>2</sup></b> Attribution des aides de l'Etat liées aux travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage</p>	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER N., chef cellule foncier et GAEC Nolwenn DUGUE, cheffe cellule investissements et installation Dorian DECRAENE, chef cellule gestion des aides aux agriculteurs
<p><b>CALAMITES AGRICOLES</b></p> <p><b>91<sup>2</sup></b> Nomination des membres du comité départemental d'expertise et des membres de la mission d'enquêtes</p> <p><b>92<sup>2</sup></b> Convocation des membres du comité départemental d'expertise</p> <p><b>93<sup>2</sup></b> Rapport sur le sinistre, destiné au ministre chargé de l'agriculture</p> <p><b>94<sup>2</sup></b> Attribution des indemnités aux sinistrés et suites à donner aux contrôles</p>	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER Dorian DECRAENE, chef cellule gestion des aides aux agriculteurs Nelly DELOMIER, cheffe cellule coordination des contrôles et aides conjoncturelles
<p><b>STRUCTURES ET ECONOMIE AGRICOLES</b></p> <p><b>95<sup>2</sup></b> Attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et de toute aide à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles, et suites à donner aux contrôles</p> <p><b>96<sup>2</sup></b> Décisions d'autorisation de financement relatives aux prêts bonifiés agricoles et suites à donner aux contrôles</p> <p><b>97<sup>2</sup></b> Tous les actes, décisions et documents pris dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle des structures et ne relevant pas de la compétence du préfet de région</p> <p><b>98<sup>2</sup></b> Autorisation de la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation agricole et de la perception d'une retraite agricole, en application de l'article L732-40 du code rural et de la pêche maritime</p>	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER N., chef cellule foncier et GAEC

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p><b>BAUX RURAUX</b></p> <p><b>99<sup>2</sup></b> Convocation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - article R414-1 du code rural et de la pêche maritime</p> <p><b>100<sup>2</sup></b> Fixation des modalités de calcul des loyers des terres nues, des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation et constat de la valeur annuelle des fermages</p> <p><b>101<sup>2</sup></b> Décision relative à la résiliation d'un bail rural, après avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, en application de l'article L411-32 du code rural et de la pêche maritime</p>	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER N, chef cellule foncier et GAEC
<p><b>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)</b></p> <p><b>102<sup>2</sup></b> Convocation des membres de la commission – article R133-5 du code des relations entre le public et l'administration</p> <p><b>103<sup>2</sup></b> Signature des avis – mandat préfectoral de représentation en commission</p>	SAP	Pour point 101 : Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP
<p><b>ETUDE PRÉALABLE DES PROJETS IMPACTANT L'ÉCONOMIE AGRICOLE</b></p> <p><b>104<sup>2</sup></b> Réponses aux maîtres d'ouvrage dans le cadre du dernier alinéa de l'art. D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime</p> <p><b>105<sup>2</sup></b> Accusé de réception d'une étude préalable reçue au titre de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, saisine de la CDPENAF pour avis sur celle-ci, le cas échéant saisine des préfets des autres départements concernés pour avis sur celle-ci et, en cas de besoin dans le cadre du II de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la décision de prolonger le délai de consultation de la CDPENAF</p> <p><b>106<sup>2</sup></b> Avis motivé sur l'étude préalable dans le cadre du III de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ainsi que sa notification</p>	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER
<p><b>AMENAGEMENT FONCIER</b></p> <p><b>107<sup>2</sup></b> Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État - article L121.3 du code rural et de la pêche maritime</p>	SAP SEE MT	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Michel POIRET, chef MT
<p><b>108<sup>2</sup></b> Fixation et notification des prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux : en vue de satisfaire – aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée – article R121-22 du code rural et de la pêche maritime –aux principes posés par l'article L.211.1 du code de l'environnement (article L121,14-III du code rural et de la pêche maritime</p>	SEE MT	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Michel POIRET, chef MT
<p><b>AGRÈMENT DES GROUPEMENTS D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)</b></p> <p><b>109<sup>2</sup></b> Nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)</p> <p><b>110<sup>2</sup></b> Agrément et modifications des GAEC et dérogations au fonctionnement des GAEC</p>	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER N., chef cellule foncier et GAEC
<p><b>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)</b></p> <p>pour toutes les formations à l'exclusion de la formation spécialisée "Carrières"</p> <p><b>111<sup>2</sup></b> Convocation des membres de la commission</p> <p><b>112<sup>2</sup></b> Signature des avis - mandat préfectoral de représentation en commission</p>		Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Claude GARCIA, chef mission transition énergétique et appui juridique et administratif

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p><b>FORETS ET BOIS</b></p> <p><b>113<sup>2</sup></b> Prévention du risque de feux de forêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convocation des propriétaires de forêts situées dans des régions classées comme particulièrement exposées aux risques d'incendie en vue de la création d'une association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie - article L132-2 du code forestier</li> <li>- Décisions prises en application de l'article L 134-2 du code forestier relatif à la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement des voies de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)</li> <li>- Mise en œuvre des dispositions du plan départemental de protection des forêts contre les incendies</li> <li>- Arrêtés temporaires relatifs à l'emploi du feu en application de l'arrêté préfectoral du 08 mars 1974</li> <li>- Dérogations à l'arrêté préfectoral du 08 mars 1974</li> <li>- Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie - décret du 16 /12/99 comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement</li> <li>• les décisions en matière de début d'exécution de projet</li> <li>• les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 €</li> <li>• la certification des dites subventions</li> </ul> </li> <li>- Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 € - décret du 16 décembre 1999</li> </ul> <p><b>114<sup>2</sup></b> Approbation des statuts de Groupements Forestiers issus d'une indivision – articles R331-5 et R331-6 du code forestier</p> <p><b>115<sup>2</sup></b> Aide aux investissements forestiers - décret du 16 décembre 1999</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement</li> <li>• les décisions en matière de début d'exécution de projet</li> <li>• les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 €</li> <li>• la certification des dites subventions</li> </ul> </li> </ul> <p><b>116<sup>2</sup></b> Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 € - décret du 16 décembre 1999</p> <p><b>117<sup>2</sup></b> Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales – articles L214-13, L341-1, L341-3, L341-6, L341-7, L341-9, R341-4, R341-5 du code forestier</p> <p><b>118<sup>2</sup></b> Autorisation de coupes exceptionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions prises en application de l'article L124-5 du code forestier relatif aux coupes de bois de plus de 2 ha enlevant plus de la moitié du volume de futaie</li> <li>- Décisions prises en application de l'article L124-6 du code forestier relatif aux mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers</li> <li>- Décisions prises en application des articles L312-9 et R312-20 du code forestier relatives au régime d'autorisation administrative</li> </ul> <p><b>119<sup>2</sup></b> Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités – article L241-5 du code forestier</p> <p><b>120<sup>2</sup></b> Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection - article R141-19 du code forestier</p> <p><b>121<sup>2</sup></b> Rétablissement des lieux en état, après défrichement – article L341-8 du code forestier</p> <p><b>122<sup>2</sup></b> Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire - article L341-10 du code forestier</p> <p><b>123<sup>2</sup></b> Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national</p> <p><b>124<sup>2</sup></b> Délivrance de certificats aux bois et forêts pour une réduction de droit de mutation ou d'une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune - articles 793 et 885H du code général des impôts</p> <p><b>125<sup>2</sup></b> Application du régime forestier - article L214-3 du code forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier</li> <li>- Actes d'application et de distraction du régime forestier</li> </ul>	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p><b>CHASSE ET FAUNE SAUVAGE</b>  <b>126<sup>2</sup></b> En application du livre IV, titre II du code de l'environnement intitulé "chasse" (parties législatives et réglementaires) :</p> <p>– <b>le chapitre 1 sections 3 et 4 intitulées «commission départementale de la chasse et de la faune sauvage» et «fédération départementale des chasseurs»</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage</li> <li>• les convocations de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage et de sa formation spécialisée "dégâts de gibiers"</li> <li>• la demande d'information au président de la fédération de la chasse sur les actions conduites par la fédération dans les domaines de sa compétence</li> </ul> <p>– <b>le chapitre 2 section 2 et 4 intitulées « réserves de chasse et de faune sauvage » et « exploitation de la chasse sur le domaine de l'État » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la décision d'instituer ou de refuser, de supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage et publicité y afférente</li> <li>• la fixation des règles régissant le fonctionnement et la gestion à l'intérieur des réserves de chasse</li> <li>• l'attribution de la chasse sur le domaine public fluvial par procédure d'adjudication ou de location amiable</li> <li>• la constitution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial</li> </ul> <p>– <b>les chapitres 4, 5, 6 et 7 intitulés : «exercice de la chasse», «gestion», «indemnisations des dégâts de gibier», «destruction des animaux d'espèces non domestiques et louveterie» :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'arrêté annuel de chasse avec ses prescriptions</li> <li>• l'arrêté de suspension exceptionnelle de la chasse en cas de calamité ou conditions météorologiques exceptionnelles</li> <li>• la fixation d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau</li> <li>• l'ouverture de la période de chasse à tir</li> <li>• les décisions individuelles de plans de chasse et leur notification, les suites à donner aux demandes de révision de ces décisions individuelles</li> <li>• la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de gestion</li> <li>• la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour des animaux de certaines espèces</li> <li>• la fixation du montant d'indemnité sylvicole en cas de dégât de gibier</li> <li>• la délégation de la présidence de la commission spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier, ainsi que la fixation de barèmes annuels indemnisation de dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, ainsi que la fixation de prix particulier hors barèmes, la liste des estimateurs, le traitement de cas litigieux, les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes</li> <li>• l'attribution de missions de destruction de spécimens d'espèces non domestiques (battues administratives) et de répression du braconnage aux lieutenants de louveterie</li> <li>• la détermination des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département et la fixation des conditions de la destruction à tir de ces espèces, les conditions d'emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel dans l'arrêté annuel</li> <li>• la délivrance des agréments pour les piégeurs d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts</li> <li>• les ordres de chasses particulières en application de l'article L427-6 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant les opérations de destruction administrative des sangliers</li> <li>• les autorisations individuelles d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts</li> <li>• les autorisations individuelles de lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts</li> </ul> <p>– <b>le chapitre 8 section 4 « constatation des infractions et poursuites » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la délivrance de l'agrément des gardes chasse particuliers et des agents de développement de la fédération</li> </ul>	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Fabrice RIVAT, chef cellule chasse, pêche, domaine public fluvial et navigation

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p><b>127<sup>2</sup></b> Autorisations d'entraînement, de concours et d'épreuves de chiens de chasse - arrêté du 31 janvier 2005</p> <p><b>128<sup>2</sup></b> Autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour le comptage du gibier - arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986</p> <p><b>129<sup>2</sup></b> Autorisation d'utilisation du furet pour la chasse du lapin de garenne - arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986</p> <p><b>130<sup>2</sup></b> Délivrance des attestations de conformité de meute - arrêté du 18 mars 1982 modifié</p> <p><b>131<sup>2</sup></b> Suspension ou retrait des attestations en cas de manquement grave aux prescriptions de l'arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement - arrêté du 18 mars 1982 modifié, circulaire du 17 août 2006</p> <p><b>132<sup>2</sup></b> Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapin de garenne - arrêté du 7 juillet 2006</p> <p><b>133<sup>2</sup></b> Autorisation de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée - arrêté du 7 juillet 2006</p>	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Fabrice RIVAT, chef cellule chasse, pêche, domaine public fluvial et navigation
<p><b>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS</b></p> <p><b>134<sup>2</sup></b> Mise en œuvre des actes de la responsabilité du préfet dans le livre I, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la délivrance de l'agrément des associations de protection de l'environnement". En application du livre I, titre VII, toutes les mesures de police relatives aux suites des contrôles et aux sanctions, y compris la proposition de transaction pénale et excepté les arrêtés de mise en demeure, et les arrêtés portant sanction</li> </ul> <p><b>135<sup>2</sup></b> En application du livre III, titres IV, V, VI du code de l'environnement intitulés "sites", « paysages », « accès à la nature » (parties législatives et réglementaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la communication aux maires de proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, la notification ou la publicité de l'arrêté d'inscription à l'exception de l'enquête publique prévue à l'article L341-3 du code de l'environnement</li> <li>- les convocations de la commission départementale de la nature des paysages et des sites</li> <li>- l'élaboration et l'instruction d'un projet de directive paysagère</li> <li>- la réglementation du camping et du caravanage dans l'intérêt de la protection de la nature</li> </ul> <p><b>136<sup>2</sup></b> En application du livre IV, titre I du code de l'environnement intitulé "protection de la flore et de la faune" (parties législatives et réglementaires) et les chapitres 1, 2, 4 intitulés « préservation et surveillance du patrimoine biologique », « activités soumises à autorisation », « conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages », pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction pendant une durée déterminée sur une partie du territoire de certaines pratiques susceptibles de remettre en cause la conservation des espèces protégées</li> <li>- la délivrance de dérogations individuelles aux règles d'interdiction concernant les espèces protégées</li> <li>- la délivrance d'autorisations individuelles pour la destruction de cormorans</li> <li>- la délivrance d'autorisations individuelles pour des recherches scientifiques</li> <li>- la prise d'arrêtés de conservation de biotopes</li> <li>- l'instruction de la désignation d'un site Natura 2000</li> <li>- la fixation de la composition des comités de pilotage Natura 2000 de chacun des sites</li> <li>- la convocation des comités de pilotage Natura 2000 de chacun des sites</li> <li>- l'approbation du document d'objectif d'un site Natura 2000 et sa mise à disposition du public</li> <li>- la réception des souscriptions individuelles d'adhésion à la charte Natura 2000 d'un site et le contrôles du respect de ces engagements</li> <li>- la conclusion de contrats Natura 2000 et les contrôles des engagements souscrits</li> <li>- la fixation de la liste des catégories soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 par site</li> <li>- décision de soumettre à évaluation d'incidences en application de l'article L414-4 IV du code de l'environnement</li> <li>- tout acte lié à l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces exotiques envahissantes, le transport, la commercialisation, l'utilisation, la détention de certaines espèces et l'autorisation relative à certaines actions pour des utilisateurs spécifiques en application des articles L411-5 et L411-6 du code de l'environnement</li> <li>- tout acte lié à la mise en œuvre d'opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes visant à l'éradication ou au contrôle des populations, en application aux articles L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement</li> </ul>	SEE	<p>Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE</p> <p>Pour le point 135 : Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie Fabrice RIVAT, chef cellule chasse, pêche, domaine public fluvial et navigation</p> <p>Pour les points 133 et 134 : Claude GARCIA, chef mission transition énergétique et appui juridique et administratif</p>

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p><b>ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2 000</b></p> <p><b>137<sup>2</sup></b> En application du livre IV , Patrimoine naturel / Titre 1er : Protection du patrimoine naturel / Chapitre 4 : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage / Section 1 / articles L414-4 IV et IV bis et R414-24 du code de l'environnement pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la soumission à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ", de tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000</li> <li>– La prescription d'évaluation des incidences Natura 2000</li> <li>– l'approbation, l'autorisation ou l'opposition à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions, lorsqu'il ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000</li> <li>– l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre 4 du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des arrêtés d'autorisation</li> <li>• des actes relatifs aux enquêtes publiques</li> <li>• des arrêtés de mise en demeure</li> <li>• des décisions faisant suite à un recours</li> </ul> </li> </ul>	SEE	<p>Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE</p> <p>à l'exception des arrêtés préfectoraux d'autorisation : Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie</p>
<p><b>AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE</b></p> <p><b>138<sup>2</sup></b> Avis à donner sur certains projets avec étude d'impact dans le cadre du 2<sup>e</sup> alinéa du III de l'article R122-7 du code de l'environnement</p> <p><b>139<sup>2</sup></b> Avis à donner sur certains plans/programmes avec évaluation environnementale dans le cadre du 2<sup>e</sup> alinéa du II de l'article R122-21 du code de l'environnement</p>		
<p><b>PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES</b></p> <p><b>140<sup>2</sup></b> En application du livre V, titre VII, chapitre 1, section 3 du code de l'environnement intitulé "prévention des nuisances sonores, aménagement et infrastructures de transport terrestres" (partie législative et réglementaire) pour le chapitre 1, section 3 et le chapitre 3 pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'instruction du classement des infrastructures de transport en catégories de bruit</li> <li>– la délivrance de subventions pour travaux d'isolation acoustique des points noirs de bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux</li> <li>– la définition des secteurs éligibles à ces subventions, de l'information et de l'assistance des propriétaires concernés</li> <li>– l'établissement des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement</li> </ul>	SEE	<p>Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie</p>
<p><b>PROTECTION DU CADRE DE VIE</b></p> <p><b>141<sup>2</sup></b> En application du livre V titre VIII « protection du cadre de vie » et du livre I titre VII du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'application des lois et règlements relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes quel que soit le dispositif utilisé la prévention des nuisances visuelles et lumineuses</li> </ul>	SEE	<p>Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie</p>

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p><b>GESTION ET POLICE DE L'EAU, PECHE</b></p> <p><b>142<sup>2</sup></b> En application du livre I, titre VII intitulé « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et dans le livre II titre I du code de l'environnement, intitulé « eaux et milieux aquatiques » (parties législatives et réglementaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les mesures et sanctions administratives liées aux contrôles y compris la proposition de transaction pénale, les liquidations de sanctions financières, et excepté les arrêtés de mise en demeure et les arrêtés portant sanction</li> <li>– l'exercice de la mission de guichet unique « police de l'eau », y compris pour les dossiers relevant d'autres services instructeurs</li> <li>– l'instruction jusqu'à la délivrance de décisions individuelles dans le cadre des dossiers d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés au chapitre 4, d'usages utilisant l'énergie hydraulique, d'opérations d'intérêt général, à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des arrêtés relatifs aux opérations soumises à autorisation</li> <li>• des actes relatifs aux enquêtes publiques</li> <li>• des arrêtés de mise en demeure</li> <li>• des décisions faisant suite à un recours</li> </ul> </li> <li>– les travaux présentant un caractère d'urgence, visés au chapitre 4</li> <li>– le chapitre 5 intitulé « dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux » avec l'autorisation pluriannuelle d'exécuter un plan de gestion pour une opération groupée d'entretien</li> <li>– l'autorisation de mélanges et de regroupements des boues</li> <li>– la décision de faire procéder à des contrôles inopinés de boues et de sols</li> <li>– les adaptations individuelles aux mesures prises par le préfet dans le cadre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement</li> </ul> <p><b>143<sup>2</sup></b> l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale et par l'article L214-3 du code de l'environnement, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des arrêtés d'autorisation</li> <li>– des actes relatifs aux enquêtes publiques</li> <li>– des arrêtés de mise en demeure</li> <li>– des décisions faisant suite à un recours</li> </ul> <p><b>144<sup>2</sup></b> En application du titre III du livre IV du code de l'environnement intitulé "pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" (parties législatives et réglementaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le classement des plans d'eau en pisciculture</li> <li>– l'inventaire des frayères</li> <li>– les délivrances d'autorisations exceptionnelles de capture, transport ou vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques</li> <li>– les autorisations d'introduire dans les eaux des espèces indésirables de poissons</li> <li>– le contrôle de la fédération départementale de pêche, l'organisation des élections du conseil d'administration de celle-ci</li> <li>– la délivrance et le retrait de l'agrément des associations de pêche et le contrôle de celles-ci</li> <li>– La délivrance des baux et licences de pêche sur le domaine de l'État</li> <li>– l'attribution du droit de pêche suite à une opération d'entretien</li> <li>– l'arrêté annuel fixant les conditions d'exercice de la pêche selon les espèces, selon les temps, heures, tailles, nombre et conditions de captures, précédés et modes de pêche, autorisés ou interdits</li> <li>– la définition de réserves de pêche</li> <li>– l'agrément des gardes pêche particuliers</li> <li>– la proposition et le suivi des transactions pénales</li> </ul>	SEE	<p>Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Claude GARCIA, chef mission transition énergétique et appui juridique et administratif</p> <p>Pour les points 141 et 142 : Thierry DUMAS, chef cellule police et politique de l'eau territoire Forez et Lyonnais Benjamin COULAND, chef cellule police et politique de l'eau territoire Stéphanois et Est Roannais N. , chef cellule pollution et eau potable</p> <p>Pour le point 143 : Fabrice RIVAT, chef cellule chasse, pêche, domaine public fluvial et navigation</p>
<p><b>AGRÈMENT DES PERSONNES CHARGÉES DES VIDANGES</b></p> <p><b>145<sup>2</sup></b> Agrément des personnes chargées des vidanges en vertu de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009</p>	SEE	<p>Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE N. , chef cellule pollution et eau potable</p>
<p><b>PROTECTION DES VÉGÉTAUX</b></p> <p><b>146<sup>2</sup></b> Agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles - article L252-2 du code rural et de la pêche maritime</p> <p><b>147<sup>2</sup></b> Prescription des mesures d'urgence nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles - article L251-8 du code rural et de la pêche maritime tels que traitements, interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, destruction de végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constaté</p>	SEE	<p>Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE</p>

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p><b><u>PROTECTION SOCIALE AGRICOLE</u></b>  <b>148<sup>e</sup></b> Convocation des membres de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers</p>	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE
<p><b><u>GESTION DES MOYENS GÉNÉRAUX</u></b>  <b>149<sup>e</sup></b> Tous actes concernant la passation et l'exécution des conventions et leurs avenants</p>		
<p><b><u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u></b>  <b>150<sup>e</sup></b> Tous actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la DDT appartenant à l'État  <b>151<sup>e</sup></b> Demandes d'avis et déclarations d'un traitement automatisé d'information nominatives mis en œuvre au sein de la DDT, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés - décret n° 91-336 du 4 avril 1991 modifiant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>		
<p><b><u>RÉPARATIONS CIVILES ET TRANSACTION</u></b>  <b>152<sup>e</sup></b> Règlement des indemnités dues pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 7 622 euros à l'exclusion, toutefois, des dommages corporels  <b>153<sup>e</sup></b> Signature pour l'État des protocoles transactionnels inférieurs à 7 622 euros, imputés dans les programmes correspondants en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)</p>	Direction	Sandrine MIGUEL-PECH, cheffe cabinet

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<b>GESTION DE PERSONNEL</b> <b>154<sup>e</sup></b> Octroi des jours de congés et des jours RTT annuels – décret 2000-815 du 25/08/2000	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Yannick DOUCE, chef mission Risques Christophe TRECARTES, adjoint mission Risques Jean-Philippe MONTMAIN, chef cellule application du droit des sols Sylvie KLUFTS, cheffe par intérim, du centre d'instruction fiscalité Mathieu OULTACHE, chef mission géomatique Christian LIVEBARDON, adjoint mission géomatique
	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie Thierry DUMAS, chef cellule police et politique de l'eau territoire Forez et Lyonnais N. , chef cellule pollution et eau potable Fabrice RIVAT, chef cellule chasse, pêche, domaine public fluvial et navigation Benjamin COULAND, chef cellule police et politique de l'eau territoire Stéphanois et Est Roannais Claude GARCIA, chef mission transition énergétique et appui juridique et administratif
	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER N, chef cellule foncier et GAEC Nolwenn DUGUE, cheffe cellule investissements et installation Dorian DECRAENE, chef cellule gestion des aides aux agriculteurs Nelly DELOMIER, cheffe cellule coordination des contrôles et aides conjoncturelles
	SH	Francisco RUDA, chef SH Jean-Marc BEYLOT, adjoint SH Hamide ZOUAOUI, chef cellule technique et financement de l'habitat public et son adjoint Édouard CHOJNACKI Ludovic GONZALEZ, chef cellule amélioration de l'habitat privé et lutte contre l'habitat indigne et ses adjointes Pascale BERNARD et Chantal BERGER Hubert HEYRAUD, chef mission accessibilité Évelyne BADIOU, adjointe mission accessibilité
	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Philippe USSON, chef éducation routière Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité
	MT	Michel POIRET, chef MT Benoit REGNIER-VIGOUROUX, chef pôle nord et son adjointe Emilie GONIN Cécile SIEGWART, chef pôle sud,
	Direction	Sandrine MIGUEL-PECH, cheffe cabinet
<b>155<sup>e</sup></b> Divers <b>155-1</b> -Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration <b>155-2</b> -Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement <b>155-3</b> -convention de surveillance médicale des agents - décret 2011-774 du 28/06/2011 modifiant le décret 82-453 du 28/05/1982 <b>155-4</b> -fixation du règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation <b>155-5</b> -ordres de mission sur le territoire français métropolitain		

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<b>VALORISATION DE DONNEES</b> 156 <sup>e</sup> Conventions pour la réutilisation de données publiques	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP
	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE
	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER
	SH	Francisco RUDA, chef SH Jean-Marc BEYLOT, adjoint SH
	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER
	MT	Michel POIRET, chef MT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-06-09-00004

Arrêté d'organisation du Fun car à CHAMPOLY LE  
25 JUIN 2023

**ARRETE N° 71/2023 – PORTANT AUTORISATION D’ORGANISER  
LE DIMANCHE 25 JUIN 2023 UNE COURSE DE FUN CAR  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPOLY**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-21, A. 331-32 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4, L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R. 411-30 et R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** la demande formulée par Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie (C.I.R.V.P.) sis en mairie de Maizilly, conjointement avec l'association Sport Auto Champoly (S.A.C.), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 25 juin 2023 une course de fun car à Champoly ;

**Vu** le règlement de la manifestation ;

**Vu** la licence d'organisation n° 23026 délivrée le 17 février 2023 par la fédération des sports mécaniques originaux ;

**Vu** le contrat d'assurance ;

**Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 11 mars 2023 ;

**Vu** les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 25 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 2 mai 2023 portant délégation de signature permanente à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie et M. Franck LUGNE, président de l'association « Sport Auto Champoly », sont autorisés à organiser le 25 juin 2023 une course de fun car sur un terrain situé à CHAMPOLY, conformément au règlement technique et de sécurité de la fédération des sports mécaniques originaux et au règlement de la manifestation joint au dossier.

Le nombre de participants sera limité à 70.

### **Article 2 :**

Cette autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Le nombre maximum de décibels autorisé pour les véhicules est de 100. Des contrôles de mesure sonores devront être effectués.

L'épreuve sera ouverte uniquement aux licenciés de la fédération des sports mécaniques originaux.

La course se déroulera en 4 manches de 6 tours ou plus suivant le nombre d'engagés, chaque manche sera divisée en série de 8 à 10 véhicules suivant tirage au sort, avec un maximum d'un véhicule pour 8 mètres de longueur de piste.

Chaque pilote devra être en possession de produit absorbant et d'une bâche plastique étanche de 2 m x 3 m. La bâche devra être disposée sous le véhicule de façon à empêcher tout écoulement de liquides susceptibles de polluer le sol lors de toute intervention sur le véhicule.

### **Article 3 :**

Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter l'intervention éventuelle des secours, en toute circonstance, en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès.

Les spectateurs seront protégés par un double barriérage et par une zone de sécurité de 20 mètres.

L'ensemble du circuit devra être balisé et protégé par des monticules de terre. Les talus du circuit devront être renforcés afin de les rendre infranchissables.

**Aucun spectateur ne devra pouvoir avoir accès à la piste et au parc des pilotes pendant toute la durée de la manifestation, y compris pendant les coupures.**

Les organisateurs sont responsables de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire.

Le parking visiteur sera fléché. Les organisateurs devront prévoir des places de stationnement avec signalisation et cheminement adapté pour les personnes à mobilité réduite.

Le stationnement des spectateurs devra impérativement s'effectuer dans l'enceinte du site. L'organisateur devra prévoir des signaleurs en raison du risque routier possiblement induit par l'affluence de spectateurs et des conditions défavorables de visibilité sur la route départementale n° 24.

#### **Article 4 :**

Aucun service d'ordre particulier n'étant mis en place par la gendarmerie, la sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

Un responsable du service d'ordre sera désigné parmi les organisateurs pour assurer la sécurité du public en empêchant les spectateurs de franchir la main courante qui les sépare de l'espace sportif.

Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la manifestation. S'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin.

Des commissaires de course licenciés seront placés autour du circuit pour assurer la discipline interne de la manifestation.

Dix extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront disposés autour du circuit, dont deux au parc coureurs ainsi qu'à proximité de chaque réserve de carburant, qu'elle soit individuelle ou commune à plusieurs pilotes. Chaque pilote doit également être muni d'un extincteur.

L'ensemble des commissaires de course devra être formé à la manipulation des extincteurs.

Une signalétique « interdiction de fumer » sera installée sur le circuit et sur la zone du parc des engins.

#### **Article 5 :**

Un dispositif prévisionnel de secours sera présent pendant toute la durée de la manifestation : une équipe de secouristes de l'association départementale de la protection civile de la Loire-antenne de Saint-Galmier, assistée d'un médecin (docteur Didier GORRIAS d'Annonay), ainsi qu'une ambulance de la société « Ambulance Taxis BOYER Patricia ». En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue. Les organisateurs devront prévenir le centre hospitalier de Roanne (Aide médicale urgente – SAMU de Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur ces services.

## **Article 6 :**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18), les secours nécessaires au sinistre ;
- 2- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15 ;
- 3- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

## **Article 7 :**

Afin de prévenir tout départ de pollution dans les sols, l'organisateur devra imposer à chaque participant d'avoir en sa possession une bâche étanche à utiliser lors de chaque intervention sur le véhicule. Du produit absorbant devra être mis à disposition des participants. Le site devra être remis en état dans les 7 jours suivant la manifestation et l'organisateur aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causés.

## **Article 8 :**

Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

Mme Annie SIMONIN, organisateur technique, ou son représentant, devra être présent(e) et joignable tout au long de la manifestation (tél : 06.20.06.09.43).

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du circuit et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

**Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : [pref-epreuves-sportives-roanne@loire.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-roanne@loire.gouv.fr)**

## **Article 9 :**

Les organisateurs devront s'assurer avant l'épreuve que chaque concurrent est détenteur d'une attestation d'assurance individuelle certifiant que la responsabilité civile couvre l'intéressé pour la participation à la manifestation de fun car.

L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers de fait, tant de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le département et les communes dont la responsabilité est entièrement dérogée.

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 :**

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant pendant l'épreuve.

La tonalité des haut-parleurs ne devra pas apporter de gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour, le cas échéant, interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits du voisinage (article R.1136-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

#### **Article 11 :**

Le préfet ou le sous-préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

#### **Article 12 :**

Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 13 :**

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de Roanne
- Mme le maire de Champoly

- M. le président du conseil départemental (Pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU 42
- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française de sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie
- M. Franck LUGNE, président du Sport Auto Champoly,

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 9 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-06-19-00009

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE  
EPREUVE AUTOMOBILE DENOMMEE 10 EME  
RONDE HISTORIQUE DES PORTES DU SOLEIL DU  
25 JUIN 2023

**ARRETE N° 076/2023 PORTANT AUTORISATION  
D'UNE EPREUVE AUTOMOBILE DENOMMEE  
« 10<sup>ème</sup> RONDE HISTORIQUE DES PORTES DU SOLEIL »  
LE DIMANCHE 25 JUIN 2023**

Le préfet de la Loire

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;
- VU** la demande présentée par M. Frédéric ARNAUD président de l'association « sport auto bourguisan », sise 10 lotissement la croix de pierre chez M. Nicolas PEAUT à Burdignes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 25 juin 2023, une épreuve automobile dénommée « 10ème ronde historique des portes du soleil » ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;
- VU** le contrat d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances ;
- VU** l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
- VU** les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable du 25 avril 2023 émis par la Préfecture de l'Ardèche ;
- VU** l'avis favorable du 30 mai 2023 émis par la Préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté pris par M. le président du conseil départemental en date du 26 mai 2023 réglementant la circulation à l'occasion de l'épreuve ;

**VU** l'arrêté pris par M. le maire de Bourg-Argental en date du 2 juin 2023 afin de réglementer la circulation et le stationnement durant l'épreuve ;

**VU** l'arrêté pris par M. le maire de Saint-Sauveur-en-Rue en date du 8 juin 2023 afin de réglementer la circulation et le stationnement durant l'épreuve ;

**VU** l'arrêté pris par M. le maire de Colombier en date du 13 juin 2023 afin de réglementer la circulation et le stationnement durant l'épreuve ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 25 mai 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous préfet de Montbrison,

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Montbrison ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'association « sport auto bourguisan », représentée par son président, M. Frédéric ARNAUD, est autorisée à organiser, le dimanche 25 juin 2023, aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire ci-annexé, l'épreuve automobile intitulée «10ème ronde historique des portes du soleil ». Cette manifestation rassemble des véhicules anciens circulant sur des portions de routes fermées à la circulation publique et d'autres ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE 2** : L'épreuve se déroulera ainsi qu'il suit :

- vérifications administratives techniques : 25 juin 2023 à partir de 7 h
- briefing à 8 h 30
- phase de démonstration de 8 h30 à 19 h avec départ de Bourg Argental

**ARTICLE 3** : L'épreuve empruntant la voie publique sera réalisée en partie sur route fermée à la circulation conformément aux dispositions prises par les arrêtés susvisés de M. le président du conseil départemental, de M. le maire de Bourg Argental, de M. le maire de Saint-Sauveur-en-Rue et de M. le maire de Colombier.

Sur la route départementale n°22, les voies communales de Thélis-la-Combe, lors des reconnaissances et liaison du parcours, les participants devront respecter le code de la route et minimiseront la gêne à l'usager, en dehors des épreuves.

Une signalisation en amont et aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales devra être mise en place par l'organisateur.

Les maires des autres communes concernées, prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement dans leur zone de compétence.

Les organisateurs devront reconnaître les parcours avant l'épreuve et signaler aux concurrents les zones à risques repérées. Les officiels (directeur de course, commissaires techniques, commissaires de route) ou personnel d'encadrement à l'exception du médecin, devront disposer de la qualification requise pour la discipline.

Un état des lieux devra être effectué avant et après le déroulement de la manifestation avec l'organisateur et les services territoriaux départementaux .

**ARTICLE 4** : Le docteur Grégory GACHET, praticien hospitalier au CHU de Saint-Etienne et au SAMU 42 et un véhicule avec équipage du service Ambulancier 42 seront sur place et assureront les premiers secours.

#### **APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS :**

Le directeur de course est l'interlocuteur unique du CODIS 42. Il s'agit de monsieur Frédéric ARNAUD

Le 25 juin 2023, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112.

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers :

##### 1ER CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS 42 :

Rôle du directeur de course :

-En concertation avec l'officier du CODIS 42 décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.

-Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

##### 2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc.) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42.

Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet événement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois, seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course, toujours intervenir dans le sens de la course.

En cas de besoins de désincarcérer une victime le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée présente sur chaque épreuve spéciale (directeur de course terrain). Cette personne sera chargée d'indiquer les zones de découpes et permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/6

**L'organisateur s'engage à interrompre la manifestation, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.**

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des éventuels spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

**ARTICLE 6 :** Dès que les parcours privatifs seront fermés à la circulation, les organisateurs seront seuls habilités à régler leur utilisation, en liaison avec le commandant du service d'ordre et le chef du service de sécurité.

**ARTICLE 7 :** En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la manifestation qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Avant le déroulement de la manifestation, M. Frédéric ARNAUD, organisateur technique nommément désigné devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises. L'organisateur devra produire, avant le départ de l'épreuve, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr)

**ARTICLE 9 :** A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 10 :** Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

**ARTICLE 11 :**

Préventions des nuisances sonores :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores ( en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/6

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

**Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 12 :** Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
  - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
  - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

L'organisateur devra prendre les mesures afin de minimiser les risques de rejets accidentels d'huile et d'hydrocarbures (bâches, récupérateurs, dispositif absorbant...).

**ARTICLE 13 :** L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5/6

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 15** :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de la Haute-Loire
- M. le préfet de l'Ardèche
- M. le président du conseil départemental (pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentant des élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- MME les maires de Malleval, Saint-Appolinard et Saint-Julien-Molin-Molette
- MM. les maires de Bourg-Argental, Bessey, Colombier, Graix, La Versanne, Lupé, Maclas, Roisey, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Sauveur-en-Rue, Thélis-la-Combe et Véranne
- Mme la directrice du parc naturel régional du pilat
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme. la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- M. le responsable du SAMU 42
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'automobile club du Forez
- M. Frédéric ARNAUD auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 19 juin 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

signé Jean-Michel RIAUX

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-06-19-00008

Arrêté portant autorisation du 52ème rallye  
national Saint-Etienne Forez les 23 et 24 juin  
2023

ARRETE N°077/ 2023 PORTANT AUTORISATION  
DU 52EME RALLYE NATIONAL SAINT-ETIENNE/FOREZ,  
12EME RALLYE NATIONAL DE VEHICULES HISTORIQUES  
DE COMPETITION (VHC) SAINT-ETIENNE/FOREZ, 4EME RALLYE NATIONAL VHRS  
SAINT-ETIENNE/FOREZ ET 2EME RALLYE NATIONAL VMRS SAINT-ETIENNE/FOREZ

LES 23 ET 24 JUIN 2023

Le préfet de la Loire

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34 R 331-45, A 331-18, A 331-32,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411-30, R 411-31, R 411-32,

**Vu** la demande présentée par M. André PORTE, vice-président de l'association sportive automobile du Forez, sise 23 rue des Hauts de Terrenoire à Saint-Etienne en vue d'organiser les 23 et 24 juin 2023 le « 52ème rallye national Saint-Etienne/Forez » comptant pour la coupe de France des rallyes 2023 coefficient , le championnat Rhône-Alpes des rallyes 2023, les challenges ASA Forez 2023, le «12ème rallye national de véhicules historiques de compétition (VHC) Saint-Etienne/Forez», comptant pour la coupe de France des rallyes VHC, le 4ème rallye national VHRS Saint-Etienne/Forez et le 2ème rallye national VMRS Saint-Etienne/Forez ,

**Vu** le permis d'organisation n°313 de la fédération française de sport automobile délivré le 21 avril 2023 ,

**Vu** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement-type établi pour ce sport par la fédération intéressée,

**Vu** l'attestation de police d'assurance établie par la société AXA le 15 mars 2023,

**Vu** l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

**Vu** l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 établie le 23 mars 2023,

**Vu** l'avis émis le 7 juin 2023 par M. le préfet de la Haute-Loire ainsi que les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,

**Vu** l'arrêté en date du 10 mai 2023 du président du Conseil départemental de la Loire réglementant la circulation à l'occasion de cette épreuve,

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2023 du maire de Marlhès réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de cette épreuve,

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2023 du maire de Saint-Régis-du-Coin réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de cette épreuve,

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2023 du maire de Saint-Etienne réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de cette épreuve,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le jeudi 25 mai 2023 à la sous-préfecture de Montbrison,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

Sur proposition du sous-préfet de Montbrison,

#### AR R E T E

**ARTICLE 1er :** M. André PORTE, vice-président de l'association sportive automobile du Forez, dont le siège social est 23 rue des Hauts de Terrenoire à Saint-Etienne, est autorisé à organiser le «52ème rallye national Saint Etienne-Forez , le «12ème rallye national de véhicules historiques de compétition (VHC) Saint Etienne/Forez» , le 4ème rallye national VHRS Saint-Etienne/Forez et le 2ème rallye national VMRS Saint-Etienne /Forez les vendredi 23 juin et samedi 24 juin 2023.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules sont ceux admis par le règlement de la fédération française du sport automobile (FFSA). Le nombre de concurrent est limité à 150 pour ces rallyes. Cette compétition se déroule, d'une part, dans le cadre de la coupe de France des rallyes 2023, du championnat Rhône-Alpes 2023 et des challenges ASA Forez 2023 pour le rallye national et, d'autre part, dans le cadre de la coupe de France des rallyes de véhicules historiques de compétition (VHC), pour le 12ème rallye national VHC .

Le rallye national de Saint-Etienne Forez comprend un parcours de 361,44 km divisé en 2 étapes, 3 sections. Il comporte dix épreuves spéciales (d'une longueur totale de 114,90 km).

Les vérifications administratives auront lieu le vendredi 23 juin 2023 de 10h à 13h 45 et techniques ce même jour à 10 h 15 à 14 h 15 au garage Signature GT de Saint-Etienne.

- Départ du rallye le vendredi 23 juin à 17 h 00 (1<sup>ère</sup> voiture) à Saint-Etienne du parvis du stade Geoffroy Guichard.

- Arrivée prévue le vendredi 23 juin à 19 h 41 (1<sup>ère</sup> voiture) au même endroit.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

- Départ le samedi 24 juin du parvis du stade Geoffroy Guichard à 7 h 30, arrivée à 17 h 44 (1ère voiture) au même endroit.

Les épreuves spéciales sont les suivantes :

le vendredi 23 juin 2023 :

- ES 1 à 18 h 08 (1ère voiture) : Joubert – Marllhes : 9 km
- ES 2 à 18 h 46 (1ère voiture) : La Pothée-Saint-Régis-du-Coin : 9,7 km

le samedi 24 juin 2023 :

- ES n°3 (8 h 58) , n°7 (14 h 50) : Joubert-Marllhes : 9 km
- ES n°4 (9 h 36 ) , n° 8 (15 h 28) : Riotord-Saint-Bonnet-le Froid : 20 km
- ES n°5 (10 h 14), n°9 (16 h 06) : Saint-Julien-Les Mazeaux: 9,4 km
- ES n°6 (10 h 57) et n°10 (16 h 49) ; La Pothée-Saint-Régis-du-Coin : 9,7 km

Le 12ème rallye national des véhicules historiques de compétition se déroulera avant le 52ème rallye national Saint-Etienne/Forez et reprendra l'intégralité du parcours tandis que le 4ème rallye véhicules historique de régularité sportive s'élancera après le 52ème rallye national Saint-Etienne Forez puis le 2ème rallye national de véhicules modernes de régularité sportive partira après le 4ème rallye véhicules historiques de régularité sportive.

### ARTICLE 3 : Restrictions de la circulation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2023 du président du Conseil départemental de la Loire, le stationnement et la circulation seront réglementés.

La circulation de tout véhicule hors véhicules de services et de secours sera interdite durant la course sur le parcours des épreuves spéciales le vendredi 23 juin 2023 et le samedi 24 juin 2023 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture à damier à l'arrivée de chaque spéciale.

Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales situées en agglomération et pour les voies communales.

Les déviations seront mises en place conformément à l'arrêté du président du département de la Loire et aux arrêtés municipaux.

Un état des lieux avant et après le passage du rallye sera organisé contradictoirement entre l'organisateur et le gestionnaire de la voirie avant et après le déroulement des épreuves spéciales.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge des organisateurs, en liaison avec les services de police et de gendarmerie.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/9

**ARTICLE 4** : S'agissant des parcours de liaison, les participants devront respecter strictement les règles du code de la route et plus particulièrement celles qui concernent le respect de la vitesse, la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Il appartient aux organisateurs de rappeler aux participants leurs responsabilités en ce qui concerne la sécurité des spectateurs.

Le passage des véhicules fera l'objet d'une surveillance ponctuelle des militaires de la Gendarmerie qui relèveront les éventuelles infractions constatées.

Les accès au parc de regroupement devront être surveillés par des commissaires de courses porteurs de chasubles aisément identifiables. Des balisages de sécurité devront être mis en place sur les points sensibles du parc fermé.

**ARTICLE 5** : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'organisateur technique sera seul habilité à réglementer leur utilisation après consultation du Commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

Le commandant du service d'ordre recevra ensuite toutes indications sur la mission qui lui incombe et restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il aura seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeurera seul juge de l'emploi de ses moyens.

**ARTICLE 6** : Des commissaires de course seront disposés sur l'ensemble des épreuves chronométrées, ils devront être munis de chasubles.

Une signalisation appropriée devra être prévue en amont des diverses voies menant au circuit pour informer quelques jours avant l'épreuve les usagers des axes interdits à la circulation. Un stationnement unilatéral devra être instauré sur les routes menant aux épreuves.

Tous les chemins de terre devront être neutralisés par de la tresse de couleur.

Les organisateurs devront informer individuellement les riverains de cette manifestation sportive et veiller à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours (virages, ponts, bas côtés étroits...). En cas d'urgence et après accord de la direction de course, les riverains pourront sortir de leur résidence une fois la course arrêtée.

Les organisateurs devront remettre aux riverains concernés personnellement une lettre décrivant les consignes de sécurité à respecter lors des essais et le jour de la course (consignes et conseils qui s'appliquent, également, à l'intérieur des propriétés privées).

Aucun spectateur ne devra se trouver entre les habitations et la route.

L'accès à la zone d'arrivée de l'ES de Saint-Régis-du-Coin au niveau du hameau de Gimel est interdit aux spectateurs.

Dans le cadre du niveau de sécurité renforcée – risque attentat – du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilances renforcées. L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires et assumer l'entière responsabilité de cette manifestation.

**ARTICLE 7** : Sur les parcours correspondant aux épreuves de classement, les essais sont formellement interdits avant le déroulement de l'épreuve.

Les reconnaissances ne peuvent être faites, par les concurrents, que le samedi 17 juin 2023 de 9 h à 17 h, le dimanche 18 juin 2023 de 9 h à 13 h, le vendredi 23 juin de 8 h à 11 h 30.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de l'épreuve. Elles doivent s'effectuer en respectant strictement le Code de la Route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains. La vitesse est limitée à 50 km/h dans les traversées de bourg. Le nombre de passages de chaque équipage dans une même spéciale ne doit pas être supérieur à 3.

Le niveau sonore devra être conforme aux règlements en vigueur que ce soit pour les essais (véhicules de série uniquement) ou pour la course.

**ARTICLE 8** : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises par le directeur de course, notamment au moyen de liaison radio pour suspendre immédiatement la compétition.

S'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

#### **ARTICLE 9 : APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS**

Le directeur de course est l'interlocuteur unique des CODIS 42 et 43 .Il s'agit de monsieur Daniel BERTHON portable : 06-22-81-05-73

Le vendredi 23 juin 2023, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112 ainsi qu'au CODIS 43 (tel 04.71.07.03.18).

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers :

1ER CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS :

Rôle du directeur de course :

-En concertation avec l'officier du CODIS décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.

-Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc ) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Le CODIS devra systématiquement informer le directeur de course de cet évènement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course toujours intervenir dans le sens de la course.

Egalement face aux nouvelles technologies en cas de besoins de désincarcérer une victime le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée pour indiquer les zones de découpes et permettre un travail des intervenants en toute sécurité.

**ARTICLE 10** : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures suivant la course, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

**ARTICLE 11** : Toutes les dispositions pour limiter la pollution lors de ce rallye doivent être mises en œuvre par l'organisation.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par les organisateurs, spectateurs et concurrents doivent être récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Des commissaires de course munis de chasubles se répartiront aux carrefours et aux points mentionnés dans les documents ci-annexés.

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des spectateurs. Devront être totalement interdits à tout public les emplacements situés en contrebas ou au niveau de la chaussée, voire même en surplomb dans la mesure où ces zones ne respecteraient pas les hauteurs et distances suffisantes. En outre, les zones qui leur seront réservées en surplomb de la voie devront être délimitées par de la rubalise verte, et suffisamment éloignées de la voie publique pour qu'en aucun cas un véhicule ne puisse atteindre les spectateurs. Toutes les autres zones devront être formellement interdites aux spectateurs (rubalise rouge ou panneau d'interdiction).

Les spectateurs ne pourront ni traverser, ni stationner sur la chaussée. De la rubalise devra être déposée aux endroits tenus par les commissaires de course, ainsi qu'aux départs des épreuves et près de tous chemins débouchant sur le parcours.

Les organisateurs, commissaires, cibistes devront veiller avant et durant l'épreuve à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours (virages, ponts, bas côtés étroits, points en contrebas de la chaussée, surplombs insuffisants, etc).

Pour ce faire, les commissaires de course, cibistes et signaleurs devront être équipés de sifflets et être en nombre suffisant.

L'organisateur informera les commissaires de courses et les participants des consignes de sécurité. A cette occasion, l'organisateur rappellera leur mission aux commissaires de courses.

Des zones prévues pour les spectateurs se situeront conformément à la liste et aux plans transmis par l'organisateur.

Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

6/9

**ARTICLE 13** : Lors des épreuves spéciales, le service de sécurité sera mis en place en pré-alerte et les moyens de secours devront être sollicités par un appel téléphonique au 18.

**ARTICLE 14** : Les organisateurs devront, par ailleurs, disposer d'une dépanneuse par épreuve spéciale et d'extincteurs à chaque poste de commissaires de course. Des dépanneuses seront mises à disposition par TILT Auto 42 de Saint-Etienne (1 dépanneuse le vendredi et 1 le samedi), le garage Delolme de Retournac (1 dépanneuse le samedi) les établissements CLAVEL (1 dépanneuse le samedi), le garage Bonnefoy de Marllhes (1 dépanneuse le samedi), le garage VARIZELLE de Saint-Chamond (1 dépanneuse le samedi) et le garage SAUVIGNET de Saint-Sauveur-en-Rue (1 dépanneuse le vendredi ). Les extincteurs seront mis à disposition par la Société AED de Villars.

Les organisateurs devront également s'assurer de la présence d'une ambulance agréée pour chaque épreuve spéciale et d'une ambulance de secours au P.C. Course. Les ambulances seront mises à disposition par le service ambulancier 42-ABV Montplaisir Ambulance (1 ambulance le vendredi, 3 le samedi), Ambulance Oniewski-Meiller (2 ambulances le vendredi et 3 ambulances le samedi).

En cas de départ des ambulances de chaque épreuve spéciale, la course devra être arrêtée jusqu'à la présence de l'ambulance de secours ou du retour de l'ambulance dédiée à l'épreuve spéciale. Il appartiendra aux organisateurs d'avertir le directeur du centre hospitalier le plus proche et le SAMU de Saint-Etienne que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

Le CHU de Saint-Etienne mettra à la disposition de l'ASA du Forez, pour ce rallye, 3 médecins le 23 juin et 6 médecins le 24 juin 2023 sous la responsabilité du docteur G. Villeneuve, médecin urgentiste, responsable du SMUR 42 : 1 médecin au départ de chaque épreuve spéciale, 1 médecin régulateur au PC course.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libres les voies de circulation permettant l'évolution normale des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'une intervention urgente.

**ARTICLE 15** : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

**ARTICLE 16** : Avant le déroulement de la manifestation, M. André PORTE, désigné comme organisateur technique, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises. Pour cette manifestation, il devra produire, avant le départ, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : [pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr)

**ARTICLE 17** : La réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'intérieur des agglomérations sera fixée par arrêtés municipaux et par un arrêté du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomérations.

**ARTICLE 18** : Les concurrents devront être pourvus de leur permis de conduire (l'original de ce document devra être présenté à l'organisateur), d'un carnet de route et d'un carnet d'infraction comportant des feuillets pouvant être détachés par les agents et fonctionnaires chargés de la surveillance de la circulation routière.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

7/9

**ARTICLE 19** : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores ( en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

**ARTICLE 20** : Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit,
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou mesures fixées par :
- la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application)
- la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Ces informations peuvent être consultées en mairie.

Le parcours de liaison traversant le périmètre de protection rapproché du barrage des plats, il conviendra que :

- tout dispositif soit pris pour qu'il n'y ait aucun rassemblement de personne,
- tout dispositif soit pris pour empêcher le stationnement de véhicules,
- toute mesure nécessaire soit prise pour empêcher tout acte de malveillance ou toute pollution,
- en cas d'évènement particulier laissant présager une dégradation de la qualité de l'eau, l'organisateur informe sans délai l'exploitant du captage, les services de secours, les collectivités alimentées et les autorités sanitaires (agence régionale de santé).

Les prescriptions de l'arrêté du préfet de la Haute-Loire SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues devront être respectées.

**ARTICLE 21** : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

ARTICLE 22 : L'organisateur communiquera au sous-préfet et à la gendarmerie nationale (escadron départemental de sécurité routière) au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation la liste des participants avec leur numéro d'inscription délivré à leur véhicule, cette liste permettant aux participants dont les véhicules ne sont pas immatriculés de circuler sur les parcours de liaison et sur l'ensemble des routes adjacentes.

ARTICLE 23 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 24 : Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le préfet de la Haute-Loire,
- M. le président du conseil départemental (pôle aménagement et développement durable),
- M. le président de Saint-Etienne Métropole,
- MM. les représentants des élus départementaux à la CDSR,
- MM. les représentants des maires à la CDSR,
- MME. le maire de Tarentaise,
- MM. les maires de La Versanne, Marllhes, Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Jean-Bonnefonds et Saint-Régis-du-Coin,
- M. directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR),
- M. le commandant de la CRS autoroutière auvergne Rhône-Alpes,
- Mme. la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du samu 42,
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile,
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme,
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez,
- M. André PORTE, vice-président de l'association sportive automobile du Forez.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 19 juin 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

signé Jean-Michel RIAUX